



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21 du 3 au 17 NOVEMBRE 2009

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° DU 3 AU 17 NOVEMBRE 2009

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
03-2009	4/11/2009	Portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) pour le programme AGIR	1
		<u>Portant autorisation d'autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance et de gardiennage</u>	
2009/4291	6/11/2009	« BUXUS SECURITAS FRANCIA » à Créteil	2
2009/4292	6/11/2009	« S.A.R.L SECURISSET » à Maisons-Alfort	4
2009/4293	6/11/2009	« MAN SECURITE » à Créteil	6
2009/4294	6/11/2009	« SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE S COM SECURITE » à Charenton-le-Pont	8
2009/4295	6/11/2009	« EURO VIGILANCE ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » à Créteil	10
2009/4554	16/11/2009	« SARL AGENCE SECURITE PRIVEE » à Valenton	12
2009/4574	16/11/2009	« KOKO SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle « KSP » à Fontenay-sous-Bois	14
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance</u>	
2009/4500	13/11/2009	Bar-tabac-PMU-Loto « KHISY KF » à Créteil	16
2009/4501	13/11/2009	« TABAC PRESSE DES TANNEURS » à Gentilly	18
2009/4502	13/11/2009	Hôtel-café-restaurant « LE FONTENAY » à FONTENAY-SOUS-BOIS	20
2009/4503	13/11/2009	Magasin d'optique « EYESHOW » à Créteil	22
2009/4504	13/11/2009	Magasin « MARIONNAUD » à Charenton-le-Pont	24
2009/4505	13/11/2009	Magasin informatique « MEDIAGROUPE » à Chennevières-sur-Marne	26
2009/4506	13/11/2009	Magasin « BRICORAMA » à FONTENAY-SOUS-BOIS	28
2009/4507	13/11/2009	Magasin « BRICORAMA » à Villiers-sur-Marne	30
2009/4508	13/11/2009	Boutique « STARBUCKS COFFEE » à Thiais Village	32
2009/4509	13/11/2009	Boutique « STARBUCKS COFFEE » à Thiais Belle Epine	34
2009/4510	13/11/2009	Boutique « STARBUCKS COFFEE » à Arcueil	36
2009/4511	13/11/2009	Résidence de services « RELAIS DE THIAIS » à Thiais	38
2009/4512	13/11/2009	« CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS » à Arcueil	40
2009/4513	13/11/2009	Parkings municipaux de Choisy-le-Roi	42
2009/4514	13/11/2009	Abrogeant l'arrêté n° 98/2547 du 21 juillet 1998 Parking de la Mairie à Choisy-le-Roi	44

Portant réquisition de Médecins à l'Inspection Académique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

2009/4441	13/11/2009	Mme Maryvonne LUGASSY	46
2009/4442	13/11/2009	Mme Michelle KOSKAJ	48
2009/4443	13/11/2009	Mme Claire CHARTON	50
2009/4444	13/11/2009	Mme Chantal SASPORTES	52
2009/4445	13/11/2009	Mme Michèle ANTHEAUME	54
2009/4446	13/11/2009	Mme Annie-Claire BOUDOT	56
2009/4447	13/11/2009	Mme Isabelle DROULERS	58
2009/4448	13/11/2009	Mme Sylvie FRANI	60
2009/4449	13/11/2009	Mme Dominique THOMAS	62

Portant réquisition de services Infirmiers dans campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

2009/4426	13/11/2009	Mme BONAFINE	64
2009/4427	13/11/2009	Mme POUJOL	66
2009/4428	13/11/2009	Mme GALSBERG	68
2009/4429	13/11/2009	Mme LEEMAN	70
2009/4430	13/11/2009	Mme LIGIER	72
2009/4431	13/11/2009	Mme TAILLEE KEROUAN	74
2009/4432	13/11/2009	Mme ABEKHEZER	76
2009/4433	13/11/2009	Mme MASSAMBA	78
2009/4434	13/11/2009	Mme SCAGLIA	80
2009/4435	13/11/2009	Mme LE FICHER	82
2009/4436	13/11/2009	Mme ANGEBAULT	84
2009/4437	13/11/2009	Mme CARTAGENA	86
2009/4438	13/11/2009	M SADADOU	88
2009/4439	13/11/2009	Mme HAMONEAU	90
2009/4440	13/11/2009	Mme PENNEC	92

Portant réquisition d'Infirmiers à l'Inspection Académique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

2009/4484	13/11/2009	Mme TRIDON	94
2009/4485	13/11/2009	Mme FOUQUE	96
2009/4486	13/11/2009	Mme GUIGNARD	98
2009/4487	13/11/2009	Mme BEAUCHET	100
2009/4488	13/11/2009	Mme DREUMONT	102
2009/4489	13/11/2009	Mme GIRAUD	104
2009/4490	13/11/2009	Mme MATTES	106

2009/4491	13/11/2009	Mme MEBAREK	108
2009/4492	13/11/2009	Mme DEHAN	110
2009/4493	13/11/2009	Mme EURY	112
2009/4494	13/11/2009	Mme MOUASSEH	114
2009/4495	13/11/2009	Mme THONNET	116
2009/4496	13/11/2009	Mme VAN-PORTEN	118
2009/4497	13/11/2009	Mme DESVIGNES	120
2009/4498	13/11/2009	Mme PAQUET	122
2009/4499	13/11/2009	Mme VERON	124
2009/4549	16/11/2009	Mme HAMONEAU	126
2009/4578	17/11/2009	Mme FRANCHET	128
<u>Portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)</u>			
<i>Centres de vaccination</i>			
2009/4559	16/11/2009	Gymnase Joliot Curie, avenue Rabelais à Fontenay-sous-Bois	130
2009/4560	16/11/2009	Hôpital Jean Rostand, 39, rue Jean Le Galleu à Ivry-sur-Seine	133
2009/4561	16/11/2009	Gymnase Intercommunal Mistral à l'angle des rues Mistral et Emile Zola à Fresnes	135
2009/4562	16/11/2009	Ecole de la Brèche, 5, rue du Général Larminat à Créteil	137
2009/4563	16/11/2009	Gymnase Maurice Baquet, avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne	139
2009/4564	16/11/2009	Pôle Culturel, Salle de Convivialité, Parvis des Arts à Alfortville	141
2009/4565	16/11/2009	Salle Robespierre, 3, allée du Puits Farouche à Vitry-sur-Seine	143
2009/4566	16/11/2009	« Espace Omnisport Dieuleveult » 169, avenue Berteaux au Plessis Trévisé	145
2009/4567	16/11/2009	Ecole Marie Curie, avenue Smith Champion à Nogent-sur-Marne	147
2009/4568	16/11/2009	Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville à Saint-Maur-des-Fossés	149
2009/4569	16/11/2009	« Maison des Familles », rue Havelly à Sucy-en-Brie	151
2009/4570	16/11/2009	Ancienne Bibliothèque Municipale, 16, rue Paul Bert à Villejuif	153
2009/4571	16/11/2009	Gymnase Paul Painlevé, 122, avenue Paul Painlevé à Villeneuve-le-Roi	155
2009/4572	16/11/2009	« Espace Léopold SENGHOR », rue Léon Blum à Villeneuve-saint-Georges	157
2009/4573	16/11/2009	Bâtiment communal (ancien poste de police municipale), 6, allée Georges Pompidou à Vincennes	159
<u>Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale</u>			
	20/4/2009	Commune de Sucy-en-Brie	161
	17/7/2009	Commune de Saint-Maurice	168
	24/7/2009	Commune de Rungis	176
	11/8/2009	Commune de Bry-sur-Marne	183
	10/11/2009	Commune de Joinville-le-Pont	190

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/4249B	04/11/2009	Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)	197
2009/4312B	10/11/2009	Modifiant l'arrêté n° 2009/244 du 26 janvier 2009 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable	199

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/4450	13/11/2009	Relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Charenton-Saint-Maurice	203

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/3545	18/9/2009	Portant dérogation à l'interdiction de circuler de véhicules de transport de matières dangereuses à la Société DIDERON à Ormesson-sur-Marne	205
2009/4243	4/11/2009	Portant autorisation de circulation de longue durée à la SA OURRY à Champdeuil (77)	207
2009/4216	2/11/2009	Portant abrogation de l'arrêté 92-2108 du 7/5/92 portant déclaration d'utilité publique d'un projet de création de périmètres de protection et de servitudes sur les terrains situés aux lieudits « Les Montanglos » et « Le Noyer Saint-Germain » à Santeny et « Le Boisseau » à Mandres-les-Roses et autorisant le prélèvement d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable par la Société Lyonnaise des Eaux Dumez	209
2009/4734	17/11/2009	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire « SARL Marbrerie Pompes Funèbres Privées SPORTES » à Valenton	211
2009/4252	5/11/2009	Portant agrément pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur de la Société CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS DE SECURITE 12 rue Raymond Lefèvre à Gentilly	213
2009/4553	16/11/2009	Portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins SARL NOUVELLE ERE à Saint-Maur-des-Fossés	215

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant fixation de la dotation globale de financement devant être versée, pour l'exercice budgétaire 2009, à :</u>	
2009/4313	10/11/2009	L'association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) au titre des mesures de protections juridiques des majeurs	217
2009/4314	10/11/2009	<i>L'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94)</i> au titre des mesures de protections juridiques des majeurs	220
2009/4315	10/11/2009	<i>L'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94)</i> au titre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	223
		<u>Portant déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie</u>	
2009/94	14/10/2009	M. ACALIN Yves 8, voie des Saules à Orly	226
2009/96	26/10/2009	M. CHELLY Antoine 18, allée Parmentier à Créteil	227
2009/97	26/10/2009	Mlle TOCQUEVILLE Claire 20, avenue du Général Leclerc à Mandres-les-Roses	228
2009/99	2/11/2009	« Pharmacie VERON » 85, rue Véron à Alfortville	229
2009/100	4/11/2009	« Pharmacie ALLAIN » 108, avenue Laferrière à Créteil	230
2009/95	21/10/2009	Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale « BIOLEV » avenue du Général de Gaulle et rue Albert Einstein, Centre Commercial de l'Echat à Créteil	231
2009/98	28/10/2009	Portant modification d'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale (S.E.L.A.R.L. BIO-PATH » à Charenton-le-Pont	233

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/4248	4/11/2009	Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public Etap Hôtel 19, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine	235

AVIATION CIVILE NORD

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
158	4/11/2009	Portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2009/229 du 26/1/2009 du Préfet du Val de Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord	237

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/4305	9/11/2009	Modifiant l'annexe de l'arrêté n° 2009-3808 établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie	240

NAVIGATION DE LA SEINE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
09/94/074	4/11/09	Portant subdélégation de signature aux agents du service navigation de la Seine	242

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1468	6/11/2009	Arrêté de transfert portant sur l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales	246

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009-00868	9/11/2009	Relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de Police	248

ACTES DIVERS

Avis	Date	INTITULE	Page
	03/11/2009	<u>Etablissement Public de Santé Paul-Guiraud à Villejuif</u> Avis de recrutement sans concours 12 postes d'agents des services hospitaliers et 7 postes d'adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe (<i>délai de dépôt des candidatures le 17/12/2009</i>)	250
		<u>Institut le Val Mandé à Saint-Mandé</u> Avis de concours sur liste d'aptitude pour le recrutement de 3 adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe (<i>délai de dépôt des candidatures le 17 janvier 2010</i>)	251
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels qualifiés (<i>délai de dépôt des candidatures le 17 décembre 2009</i>)	252
		<u>Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil</u> Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise devant être pourvu au choix (<i>délai de dépôt des candidatures le 17/01/2010</i>)	255



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 4 novembre 2009

Cabinet du Préfet

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 03 -2009
PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR) POUR LE PROGRAMME AGIR

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme « Agir » pour la sécurité routière", proposant aux acteurs locaux de s'impliquer dans des actions de prévention aux cotés des préfetures, des collectivités territoriales, des associations et permettant de redynamiser l'action de prévention des intervenants départementaux de la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la sécurité routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment une mobilisation renforcée des acteurs locaux avec le nouveau programme « Agir pour la sécurité routière », qui a pour objectif de rassembler tous ceux qui souhaitent s'impliquer dans des actions concrètes de prévention, qu'ils soient fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales, salariés d'organismes socioprofessionnels, membres d'associations ou bénévoles,

Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1er : La personne désignée ci-après est nommée « Intervenant Départemental de la Sécurité Routière » :

- Mme Nadine EBELY, Comptable.

Article 2 : Les Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière réaliseront des actions de prévention proposées par la préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département, contribueront au développement, à l'animation et à la gestion du programme « Agir pour la sécurité routière »

Article 3 : Les Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière remettront un programme annuel d'actions qui sera validé par le coordinateur sécurité routière du Val-de-Marne au plus tard le 15 mars de chaque année.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/4291

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « BUXUS SECURITAS FRANCIA »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Zahr-Eddine ZEGHICHI, gérant de la société dénommée « BUXUS SECURITAS FRANCIA » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 3 allée des Erables – Zone Technologique « Europarc » à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « BUXUS SECURITAS FRANCIA » sise 3 allée des Erables – Zone Technologique « Europarc » à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 6 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 35

✉ : 01 49 56 64 29

ARRETE N° 2009/4292

ARRETE

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance « S.A.R.L SECURISSET »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** le décret n°2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par M. Robert BENICOURT, gérant de la société dénommée « S.A.R.L SECURISSET » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance sise 145-147, rue Jean Jaurès à MAISONS-ALFORT (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « S.A.R.L SECURISSET » sise 145-147, rue Jean Jaurès à MAISONS-ALFORT (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance, au gardiennage et à la télésurveillance.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par le décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens ainsi qu'aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 6 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4293

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage " MAN SECURITE "

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Mantautas BRAZAITIS gérant de la société dénommée « MAN SECURITE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 1, Voie Félix Eboué à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « MAN SECURITE » sise 1, Voie Félix Eboué à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 6 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4294

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE S COM SECURITE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Didier ROLLET gérant de la société dénommée « SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE S COM SECURITE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 4, place Arthur Dussault à CHARENTON LE PONT (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SOCIETE PRIVEE DE SURVEILLANCE S COM SECURITE » sise 4, place Arthur Dussault à CHARENTON LE PONT (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 6 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4295

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « EURO VIGILANCE ASSISTANCE SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Madame Lydie SIKELY épouse BODIN gérante de la société dénommée « EURO VIGILANCE ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 1, Voie Félix Eboué à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURO VIGILANCE ASSISTANCE SECURITE PRIVEE » sise 1, Voie Félix Eboué à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 16 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4554

A R R E T E

autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « SARL AGENCE SECURITE PRIVEE »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Monsieur Sokouri KORE gérant de la société dénommée « SARL AGENCE SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 6, allée François Couperin à VALENTON (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « SARL AGENCE SECURITE PRIVEE » sise 6, allée François Couperin à VALENTON (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 16 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4574

A R R E T E

autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « KOKO SECURITE PRIVEE » ayant pour sigle "KSP"

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par [Monsieur Séri BLEY](#), gérant de la société dénommée « KOKO SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « KSP », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise [22 rue Pierre Grange à FONTENAY SOUS BOIS](#) (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : l'entreprise dénommée « KOKO SECURITE PRIVEE », ayant pour sigle « KSP », sise [22 rue Pierre Grange à FONTENAY SOUS BOIS](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

Article 5 : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4500
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Bar-tabac-PMU-Loto « KHISY KF » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 septembre 2009, de Madame Linda YAKOUBI, gérante du bar-tabac-PMU-Loto « KHISY KF », 11 chemin de la Habette – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0126 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : La gérante du bar-tabac-PMU-Loto « KHISY KF », 11 chemin de la Habette – 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **27 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 13 novembre 2009

A R R E T E N° 2009 / 4501
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« TABAC PRESSE DES TANNEURS » à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 octobre 2009, de Monsieur Tien Duc HUYNH, gérant du « TABAC PRESSE DES TANNEURS », 2 bis allée des Tanneurs – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0140 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant du « TABAC PRESSE DES TANNEURS », 2 bis allée des Tanneurs – 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4502
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Hôtel-café-restaurant « LE FONTENAY » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 octobre 2009, de Monsieur Mourad ISKOUNENE, gérant de l'hôtel-café-restaurant « LE FONTENAY », 143 rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/0135 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'hôtel-café-restaurant « LE FONTENAY », 143 rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4503
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin d'optique « EYESHOW » à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 octobre 2009, de Monsieur David COHEN, gérant de la SARL EYES CRETEIL, 1 rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin d'optique « EYESHOW », Centre Commercial « Créteil Soleil » – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2009/0145 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la SARL EYES CRETEIL, 1 rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein du magasin d'optique « EYESHOW », Centre Commercial « Créteil Soleil » – 94000 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4504
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « MARIONNAUD » à CHARENTON-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 septembre 2009, de Monsieur Gaetano PEZZA, Délégué Sécurité en Région de la société MARIONNAUD PARFUMERIE, 32 rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 8, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « MARIONNAUD », 71/73 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2009/0117 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Délégué Sécurité en Région de la société MARIONNAUD PARFUMERIE, 32 rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 8, est autorisé à installer au sein du magasin « MARIONNAUD », 71/73 rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4505
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin informatique « MEDIAGROUPE » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 septembre 2009, de Monsieur Loïc MERIGUET, gérant de la société MEDIAGROUPE, 71 rue Jules Appert – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin informatique « MEDIAGROUPE », 11 route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/0125 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de la société MEDIAGROUPE, 71 rue Jules Appert – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du magasin informatique « MEDIAGROUPE », 11 route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4506
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « BRICORAMA » à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 octobre 2009, de Monsieur Olivier MOREAU, Responsable Sécurité France de BRICORAMA FRANCE SAS – Centrale administrative, 10 allée Bienvenue – 93467 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « BRICORAMA », 21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/0138 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Responsable Sécurité France de BRICORAMA FRANCE SAS – Centrale administrative, 10 allée Bienvenue – 93467 NOISY-LE-GRAND CEDEX, est autorisé à installer au sein du magasin « BRICORAMA », 21 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4507
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Magasin « BRICORAMA » à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 octobre 2009, de Monsieur Olivier MOREAU, Responsable Sécurité France de BRICORAMA FRANCE SAS – Centrale administrative, 10 allée Bienvenue – 93467 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « BRICORAMA », ZAC des Boutareines – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/0139 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Responsable Sécurité France de BRICORAMA FRANCE SAS – Centrale administrative, 10 allée Bienvenue – 93467 NOISY-LE-GRAND CEDEX, est autorisé à installer au sein du magasin « BRICORAMA », ZAC des Boutareines – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4508
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Boutique « STARBUCKS COFFEE » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} septembre 2009, de Monsieur Philippe SANCHEZ, Directeur Général de STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS, 38 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boutique « STARBUCKS COFFEE », Centre Commercial « Thiais Village » – 94360 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/0122 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Général de STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS, 38 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de la boutique « STARBUCKS COFFEE », Centre Commercial « Thiais Village » – 94360 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4509
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Boutique « STARBUCKS COFFEE » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} septembre 2009, de Monsieur Philippe SANCHEZ, Directeur Général de STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS, 38 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boutique « STARBUCKS COFFEE », Centre Commercial « Belle Epine » – 94360 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/0123 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Général de STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS, 38 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de la boutique « STARBUCKS COFFEE », Centre Commercial « Belle Epine » – 94360 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4510
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Boutique « STARBUCKS COFFEE » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1^{er} septembre 2009, de Monsieur Philippe SANCHEZ, Directeur Général de STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS, 38 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boutique « STARBUCKS COFFEE », Place de la Vache Noire – RN 20 – Boîte aux lettres 620 – 94748 ARCUEIL CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/0124 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur Général de STARBUCKS COFFEE FRANCE SAS, 38 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS, est autorisé à installer au sein de la boutique « STARBUCKS COFFEE », Place de la Vache Noire – RN 20 – Boîte aux lettres 620 – 94748 ARCUEIL CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4511
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Résidence de services « RELAIS DE THIAIS » à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 août 2009, de Monsieur Bernard LANGLOIS, Président de la société RDS RELAIS DE THIAIS, 21 avenue George V – 75008 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la résidence de services « RELAIS DE THIAIS », 291 avenue de Fontainebleau – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/0128 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Président de la société RDS RELAIS DE THIAIS, 21 avenue George V – 75008 PARIS, est autorisé à installer au sein de la résidence de services « RELAIS DE THIAIS », 291 avenue de Fontainebleau – 94320 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Résident Manager de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4512
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
« CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS » à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 octobre 2009, de Monsieur Louis QUETIER, Secrétaire Général de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, 56 rue de Lille – 75356 PARIS 07 SP, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur le site de la « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS », 16 rue Berthollet – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2009/0129 en date du 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : Le Secrétaire Général de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, 56 rue de Lille – 75356 PARIS 07 SP, est autorisé à installer sur le site de la « CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS », 16 rue Berthollet – 94110 ARCUEIL, un système de vidéosurveillance comportant 20 caméras extérieures.

.../...

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité – Secrétariat Général du groupe Caisse des Dépôts**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 13 novembre 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4513
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance en réseau
Parkings municipaux de CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 octobre 2009, du Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri – 94607 CHOISY-LE-ROI CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance en réseau au sein des parkings municipaux suivants :
- Parking de la Mairie, 8 avenue Anatole France
 - Parking du Marché, 8 avenue Jean Jaurès
 - Parking de la Marine, Place du Belvédère, Rue Mendès-France
 - Parking Orix, 16 avenue Jean Jaurès
 - Parking Choisy-Sud, Rue de la Poste
- VU** le récépissé n° 2009/0148 en date du 28 octobre 2009 ;
- VU** l'avis émis le 29 octobre 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri – 94607 CHOISY-LE-ROI CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance en réseau, comportant 92 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, au sein des parkings municipaux suivants :

- Parking de la Mairie, 8 avenue Anatole France
- Parking du Marché, 8 avenue Jean Jaurès
- Parking de la Marine, Place du Belvédère, Rue Mendès-France
- Parking Orix, 16 avenue Jean Jaurès
- Parking Choisy-Sud, Rue de la Poste

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la Mairie de Choisy-le-Roi – Service Prévention-Sécurité-Stationnement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 10 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 13 novembre 2009

☎ : 01 49 56 63 24
✉ : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2009 / 4514

**Abrogeant l'arrêté n° 98/2547 du 21 juillet 1998
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Parking de la Mairie à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2009/2996 du 30 juillet 2009 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2547 du 21 juillet 1998 autorisant le responsable du parking de la Mairie, 10 avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement, sous réserve que les caméras soient mises en œuvre de façon à ne pas visionner d'autre portion de la voie publique que l'accès immédiat aux locaux protégés (récépissé n° 98/94/AUT/486) ;
- VU** la demande, reçue le 28 octobre 2009, du Maire de Choisy-le-Roi, Hôtel de Ville – Place Gabriel Péri – 94607 CHOISY-LE-ROI CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance en réseau au sein des parkings municipaux suivants :
- Parking de la Mairie, 8 avenue Anatole France
 - Parking du Marché, 8 avenue Jean Jaurès
 - Parking de la Marine, Place du Belvédère, Rue Mendès-France
 - Parking Orix, 16 avenue Jean Jaurès
 - Parking Choisy-Sud, Rue de la Poste
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 98/2547 du 21 juillet 1998 susvisé, autorisant le responsable du parking de la Mairie, 10 avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement, sous réserve que les caméras soient mises en œuvre de façon à ne pas visionner d'autre portion de la voie publique que l'accès immédiat aux locaux protégés, **sont abrogées**.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 13 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

SIGNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4441 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Champigny, Gymnase Maurice Baquet Champigny-sur-Marne ,il est prescrit à :

- Dr LUGASSY Maryvonne, demeurant à 26 avenue Bel Air 94100 SAINT MAUR, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4442 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Fontenay sous Bois, Gymnase Joliot Curie Fontenay-sous-Bois, il est prescrit à :

- Dr KOSKAS Michelle, demeurant à 6 av du Belvédère 94100 SAINT MAUR, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4443 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Ivry sur Seine, Hôpital Jean Rostand Ivry-sur-Seine il est prescrit à :

-Dr CHARTON Claire, demeurant à 20 rue Paul Fort 75014 PARIS , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4444 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Le Plessis Trévisé, Espace Omnisport de Dieuleveult Le Plessis il est prescrit à :

-Dr SASPORTES Chantal , demeurant à 16 rue Hoche 94210 LA VARENNE , de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4445 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Nogent sur Marne, Ecole provisoire Marie Curie Nogent-sur-Marne, il est prescrit à :

-Dr ANTHEAUME Michèle, demeurant à 57 rue de Sucy 94470 BOISSY ST LEGER, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4446 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Saint Maur Hotel de Ville, Saint-Maur-des-Fossés , il est prescrit à :

-Dr BOUDOT Annie-Claire, demeurant à 29 rue Damesme 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4447 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Sucy en Brie Maison des Familles Sucy-en-Brie, il est prescrit à :

-Dr DROULERS Isabelle, demeurant à 29 rue Pierre Bezançon 94440 MAROLLES /BRIE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4448 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Villeneuve le Roi, Gymnase Paul Painlevé Villeneuve-le-Roi 94290 il est prescrit à :

-Dr IRANI Sylvie, demeurant à 10 rue des Myosotis 94320 THIAIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4449 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé à Vitry sur Seine Salle communale "Robespierre" Vitry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Dr THOMAS Dominique, demeurant à 6 place Paul Verlaine 75013 PARIS, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4426 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Alfortville Salle de convivialité parvis des arts 94140 Alfortville, il est prescrit à :

-Mme BONAIME, exerçant au Collège Clément Guyard 54 Rue St Simon Creteil, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4427 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Alfortville salle de convivialité parvis des arts 94140 Alfortville, il est prescrit à :

-Mme POUJOL, exerçant au Collège Paul Langevin 3 Rue de Bordeaux Alfortville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4428 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme GLASBERG, exerçant au Collège Elsa Triolet 2 Ave Boileau Champigny, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4429 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme LEEMAN, exerçant au Lycée Professionne 10 Louise Michel 7 Rue Pierre Et Marie Derrien Champigny Sur Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4430 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme LIGIER, exerçant au Lycée Professionne 10 Langevin Wallon 126 Av. R. Salengro Champigny Sur Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4431 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Champigny Gymnase Maurice Baquet Avenue du Général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme TAILLEE KEROUAN, exerçant au Collège Les Prunais 13 Rue M. Dudragne Villiers Sur Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4432 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fontenay sous Bois Gymnase Joliot Curie avenue Rabelais 94120 Fontenay-sous-Bois, il est prescrit à :

-Mme ABEKHEZER Olivier, exerçant au Lycée P Picasso 2 Ave P Picasso Fontenay, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4433 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fontenay sous Bois Gymnase Joliot Curie avenue Rabelais 94120 Fontenay-sous-Bois, il est prescrit à :

-Mme MASSAMBA, exerçant au Collège Henri Cahn 26 Boulevard Galieni Bry Sur Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4434 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fontenay sous Bois Gymnase Joliot Curie avenue Rabelais 94120 Fontenay-sous-Bois, il est prescrit à :

-Mme SCAGLIA , exerçant au Lycée Professionnel Michelet 1 Rue Michelet Fontenay Sous Bois, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4435 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Fresnes Gymnase intercommunal Mistral Angle des rues Mistral et Emile Zola 94260 Fresnes, il est prescrit à :

-Mme LE FICHER, exerçant au Collège Liberté Rue De Verdun Chevilly Larue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4436 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Ivry Hôpital Jean Rostand désaffecté 39, Rue Jean Le Galleu 94200 Ivry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme ANGEBAULT, exerçant au Lycée Professionne 10 Darius Milhaud 80 Rue P. Bergonie Le Kremlin Bicetre, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4437 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Ivry Hôpital Jean Rostand désaffecté 39, Rue Jean Le Galleu 94200 Ivry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme CARTAGENA, exerçant au Lycée Professionnel Val De Bievre 15-17 Rue D'arcueil Gentilly, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4438 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Le Plessis Espace Omnisport de Dieuleveult 169, avenue Maurice Berteaux 94420 Le Plessis Trévisé, il est prescrit à :

-Mme SADADOU, exerçant au Collège Jean Moulin Primaire Kergomard Allée Des Clematites La Queue En Brie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4439 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Nogent Ecole provisoire Marie Curie avenue Smith Champion 94130 Nogent-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme HAMONEAU, exerçant au Lycée Professionnel Gourdou Leseurre 50/56 Bld De Champigny St Maur Des Fosses, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4440 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Nogent Ecole provisoire Marie Curie avenue Smith Champion 94130 Nogent-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme PENNEC, exerçant au Lg Edouard Branly 8 Rue B. De Perreuse Nogent Sur Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4484 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Saint Maur 1er étage Hotel de Ville Place Charles de Gaulle 94100 Saint-Maur-des-Fossés, il est prescrit à :

-Mme TRIDON, exerçant au Lycée Marcelin Berthelot 6 Bd Berthelot St Maur Des Fosses, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4485 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Sucy Maison des Familles Rue Halevy 94370 Sucy-en-Brie, il est prescrit à :

-Mme FOUQUE, exerçant au Lycée Professionnel Parc Montaleau 2 Bis Rue P. Semard Sucy En Brie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4486 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villejuif ancienne bibliothèque municipale 16, rue Paul Bert 94800 Villejuif, il est prescrit à :

-Mme GUIGNARD, exerçant au Collège G Politzer 5 Rue Fouilloux Ivry/Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4487 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme BEAUCHET Christine, exerçant au Collège Robert Desnos 5 Avenue Robert Desnos Orly, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4488 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme DREUMONT, exerçant au Collège Jules Valles Collège J. Valles 41 Av. De La Folie Choisy Le Roi, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4489 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme GIRAUD, exerçant au Collège Jean Mace 156 Avenue De La Republique Villeneuve Le Roi, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4490 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Le Roi Gymnase Paul Painlevé 122, avenue Paul Painlevé 94290 Villeneuve-le-Roi, il est prescrit à :

-Mme MATTES , exerçant au Lycée Guillaume Apollinaire 42 Rue Du Pavé De Grignon Thiais, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4491 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Le Roi Espace L. Senghor rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges, il est prescrit à :

-Mme MEBAREK, exerçant au Collège Flagon 25 Rue Du 8 Mai 1945 Valenton, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4492 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Saint Georges Espace L. Senghor rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges, il est prescrit à :

-Mme DEHAN, exerçant au Lycée Professionnel O Guillaume Bude 2 Voie G Pompidou Limeil-Brev, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4493 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Villeneuve Saint Georges Espace L. Senghor rue Léon Blum 94190 Villeneuve-Saint-Georges, il est prescrit à :

-Mme EURY, exerçant au Lycée Professionne 10 Francois Arago 36 Av. De L'europe Villeneuve St Georges, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15 H 30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4494 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vincennes Bâtiment communal (ancienne poste) 6, allée Georges Pompidou 94300 Vincennes, il est prescrit à :

-Mme MOUASSEH, exerçant au Lycée Professionnel 10 Jean Jaures 9 Av. J.Jaures Charenton Le Pont, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4495 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vincennes Bâtiment communal (ancienne poste) 6, allée Georges Pompidou 94300 Vincennes, il est prescrit à :

-Mme THONNET, exerçant au Lycée Professionnel Jean Moulin 8 Rue Du Docteur Lebel Vincennes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4496 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vincennes Bâtiment communal (ancienne poste) 6, allée Georges Pompidou 94300 Vincennes, il est prescrit à :

-Mme VAN-PORTEN, exerçant au Collège F Giroud 14/16 Rue Leroyer Vincennes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2009-4497 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vitry salle communale "Robespierre" haute 3, allée du puits Farouche (salle Robespierre) 94400 Vitry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme DESVIGNES, exerçant au Lycée Professionne 10 Jean Mace Rue Jules Ferry Vitry Sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4498 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vitry salle communale "Robespierre" haute 3, allée du puits Farouche (salle Robespierre) 94400 Vitry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme PAQUET, exerçant au Collège Gustave Monod 20 Rue Carpeaux Vitry Sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009-4499 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Vitry salle communale "Robespierre" haute 3, allée du puits Farouche (salle Robespierre) 94400 Vitry-sur-Seine, il est prescrit à :

-Mme VERON, exerçant au Collège Jean Perrin 61 Rue Audran Vitry Sur Seine, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 15H30 à 20 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 13 novembre 2009

Signé : pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009- 4549 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3 13 1 - 1 ,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu** l'arrêté n°2009-4439 en date du 13 novembre 2009 portant réquisition de services de Madame HAMONEAU dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccination situé Ecole provisoire Marie Curie, Avenue Smith Champion à Nogent-sur-Marne, il est prescrit à :

-Mme HAMONEAU, exerçant au Lycée Professionnel Val-de-Beauté 54 avenue de la Source de Nogent-sur-Marne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-4439 en date du 13 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

Article 3 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 16 novembre 2009

Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2009 /4578 PORTANT REQUISITION DE SERVICES
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A
(H1N1)**

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1,
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1-N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE :

Article 1 : Pour le centre de vaccinations situé à Le Plessis Espace Omnisport de Dieuleveult 169, avenue Maurice Berteaux 94420 Le Plessis Trévisé, il est prescrit à :

-Mme FRANCHET Martine, exerçant au Lycée Professionnel Champlain 61 rue des Bordes à CHENNEVIERES SUR MARNE, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour le 17 novembre 2009 de 12 H à 16 H pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

L'intéressé(e) est informé(e) qu'il a la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut alors :

- Soit saisir d'une requête gracieuse monsieur le Préfet du Val-de-Marne – avenue du général de Gaulle 94011 Créteil.
- Soit former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – place Beauvau – 75008 Paris.
- Soit saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du général de Gaulle, 77000 Melun

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, l'intéressé(e) est informé(e) qu'il peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la notification du rejet.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y a rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut alors être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne et fera l'objet d'une notification individuelle à la personne requise.

Fait à Créteil le 17 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4559
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase Joliot-Curie, Avenue Rabelais à **FONTENAY SOUS BOIS**, pour les vacances du 17 novembre 2009 il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. Jean Marc PRUNET,

II – Personnel Paramédical

- Mme SCAGLIA infirmier (vacation 1)
- Mme ABEKHEZER (vacation 1)
- Mme MASSAMBA infirmier (vacation 2)
- Mme FOUSSAT infirmier (vacation 2)
- Mme GRANDJEAN Elève infirmier (vacation 1)
- Mme SUCIU Simona Elève infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr KOSKAS (vacation 1)
- Dr PERIGNE Muriel (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4560
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à Hôpital Jean Rostand, 39, rue Jean Le Galleu à IVRY SUR SEINE , pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. CLAUDE Pierre,

II – Personnel Paramédical

- Mme COMBES Anne : Infirmier (vacation 1)
- Mme ANGEBAULT : Infirmier (vacation 1)
- Mme HONVAULT Marcelline : Infirmier (vacation 2)
- Mme CARTAGENA: Infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr D'AUDIFFRET : (vacation 1)
- Dr CHARTON : (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4561
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase intercommunal Mistral, à l'angle des rues Mistral et Emile Zola à **FRESNES, pour les vacances du 17 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M WATTEZ Daniel,

II – Personnel Paramédical

- Mme CARRIE-CHARLET Gaëlle : Infirmier (Vacation 1)
- Mme LE PAPE Marie Laure : Infirmier (Vacation 1)
- Mme BOUCHARED Radia : Elève Infirmier (vacation 1)
- Mme LEFICHER : Infirmier (Vacation 2)
- Mme BOURJAL : Infirmier (Vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr ESPIE Isabelle (Vacation 1)
- Dr TENAILLON Alain (Vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4562
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à l'Ecole de la Brèche, 5, rue du Général Larminat à CRETEIL, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M POUEY Claude,

II – Personnel Paramédical

- M. ATIGOSSOU Martial : Infirmier (Vacation 1)
- Mme CARLIER Catherine : Infirmier (Vacation 1 et 2)
- Mme PIKAERT Françoise : Infirmier (Vacation 1)
- Mme FORVEILLE Anne : Infirmier (Vacation 2)
- Mme MAMIE Amelia : Elève infirmier (Vacation 2)
- Mme VIGNAUD Claire : Elève infirmier (Vacation 2)
- M MAGDALEON Serge : Elève infirmier (Vacation 1)
- Mme MINET Jennifer : Elève infirmier (Vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr GARNIER Françoise (Vacation 1)
- Dr ARLANDA (Vacation 2)
- Dr ROZENTAL (Vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4563
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase Maurice BAQUET, Avenue du Général de Gaulle à **CHAMPIGNY SUR MARNE, pour les vacances du 17 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. MORISSONEAU Olivier,

II – Personnel Paramédical

- Mme LASSERRE Martine : INFIRMIER (Vacation 1)
- Mme GLASBERG : INFIRMIER (Vacation 1)
- Mme LEEMAN : INFIRMIER (Vacation 2)
- Mme LIGIER : INFIRMIER (Vacation 2)
- Mme TAILLEE KEROUAN (Vacation 2)
- BRULACHE Milène : Elève infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr SERRUQUES Denis (Vacation 2)
- Dr LUGASSI (Vacation 1)
- Dr COLLIN (Vacation 1)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4564
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Pôle Culturel, Salle de Convivialité, Parvis des Arts à **ALFORTVILLE**, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- Monsieur DESNOYER,

II – Personnel Paramédical

- M PERRIGUEY Roger : INFIRMIER (vacation 1)
- Mme FIELD Danièle : INFIRMIER (vacation 1)
- Mme CHENEVAT Stéphane : INFIRMIER (vacation 1)
- Mme SOULIER EVELYNE : INFIRMIER (vacation 1)
- Mme POUJOL Isabelle : INFIRMIER (vacation 2)
- Mme BONAIME : INFIRMIER (vacation 2)
- Mme KANOUTE Maryamou : ELEVE INFIRMIER (vacation 1)
- Mme BAYARDIN : INFIRMIER (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr LARCHET Anne (vacation 1)
- Dr BURESI Isabelle (vacation 1) et (vacation 2)
- Dr LE HEN Monique (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4565
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Salle Robespierre, 3, allée du Puits Farouche à **VITRY SUR SEINE, pour les vacances du 17 novembre 2009** il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M DURIAUD Robert,

II – Personnel Paramédical

- Mme GOYENNE Patricia : infirmier (vacation 1)
- Mme HERAULT Bernadette: infirmier (vacation 1)
- M PINTE John (vacation 1)
- Mme PAQUET: infirmier (vacation 2)
- Mme VERON : infirmier (vacation 2)
- Mme DSVIGNES : infirmier (vacation 2)
- Mme FOULANE Rakia: Elève infirmier (vacation 2)
- Mme CASSE Laetitia: Elève infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr LAGARRIGUE (vacation 1)
- Dr THOMAS (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4566
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé à « Espace Omnisport Dieuleveult », 169, Avenue Berteaux au **PLESSIS TREVISE**, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- Mme HYGONNET Anne ,

II – Personnel Paramédical

- Mme FRANCHET infirmier (vacation 1)
- Mme SADADOU infirmier (vacation 1)
- Mme ADERIC Elève infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr SASPORTES Chantal (vacation 1)
- M. KIM étudiant en médecine (vacation 1)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4567
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Ecole Marie Curie, Avenue Smith Champion à **NOGENT SUR MARNE**, pour les vacances du **17 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. CURE Olivier,

II – Personnel Paramédical

- Mme BLIVI Sylvie infirmier (vacation 1)
- Mme PENNEC infirmier (vacation 1)
- Mme HAMONEAU (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr ANTHEAUME Michèle (vacation 1)
- Dr REZAI GHARAHBOLAGH (vacation 1)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4568
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Salle des Fêtes de Hôtel de Ville à **SAINT MAUR DES FOSSES**, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M CRISON Martial,

II – Personnel Paramédical

- M TRUCHOT Alexandre - Infirmier (vacation 1)
- Mme TRIDON - Infirmier (vacation 1)
- Mme D'HATIER Peggy - Infirmier (vacation 1)
- Mme BOUFFAUT Evelyne - Infirmier (vacation 2)
- Mme DESTAILLEUR Hélène - Infirmier (vacation 2)
- Mme BETTON - Infirmier (vacation 2)
- M MAURICE Léo- Etudiant en médecine (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr BOUDOT (vacation 1)
- Dr ETENEAU (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4569
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé « Maison des familles », rue Havelly à **SUCY EN BRIE**, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M GUILLOREAU,

II – Personnel Paramédical

- Mme FOUQUE Infirmier (vacation 1)
- Mme GIRAUD Christine: Infirmier (vacation 1)
- Mme LALANDE Chantal : Infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr DROULERS (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4570
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination dans l'ancienne Bibliothèque Municipale, 16, rue Paul BERT à VILLEJUIF, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. MAYER Emmanuel,

II – Personnel Paramédical

- Mme FOUSSINI : Infirmier (vacation 1)
- Mme ODIN: Infirmier (vacation 1)
- Mme TRAORE Djenela : Infirmier (vacation 2)
- Mme GUIGNARD: Infirmier (vacation 2)
- Mme DURAND JEDYNAC Camille: Elève Infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr GUTH Isabelle (vacation 1)
- Dr DOUCERON : (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4571
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Gymnase Paul Painlevé, 122, Avenue Paul Painlevé à **VILLENEUVE LE ROI, pour les vacances du 17 novembre 2009**, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M BOUILLE Michel,

II – Personnel Paramédical

- Mme GIRAUD : infirmier (vacation 1)
- Mme MATTES : infirmier (vacation 1)
- Mme PETIT : infirmier (vacation 1)
- Mme BEAUCHET : infirmier (vacation 2)
- Mme NERVI: infirmier (vacation 2)
- Mme DREUMONT : infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr BRELLE : (vacation 1 et 2)
- Dr IRANI : (vacation 1)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4572
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé « Espace Léopold SENGHOR », rue Léon Blum à **VILLENEUVE SAINT GEORGES**, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- M. DUMONT,

II – Personnel Paramédical

- M. LE NY Franck : infirmier (vacation 1)
- Mme MEBAREK : infirmier (vacation 1)
- Mme DREHAN : infirmier (vacation 1)
- Mme EURY : infirmier (vacation 2)
- Mme GALAIS Sandrine : infirmier (vacation 2)
- Mme MELO CRETU: Elève infirmier (vacation 2)
- Mme TESSON Anne : Elève infirmier (vacation 1)

III – Personnel Médical

- Dr IKKA (vacation 2)
- Dr BURESI vacation 1)
- Dr MOUTEREAU (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2009 / 4573
PORTANT REQUISITION DE PERSONNELS
DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A (H1N1)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 3131-1 et 8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pansémique » ;

Vu le plan national de prévention de la lutte pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et de la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Vu la stratégie départementale de vaccination élaborée en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant la nécessité de faire face à un afflux massif de patients demandant à être vaccinés contre le virus A (H1N1) sur la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010.

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Pour le centre de vaccination situé Bâtiment communal (ancien poste de police municipale), 6, allée Georges Pompidou à **VINCENNES**, pour les vacances du 17 novembre 2009, il est prescrit à :

I - Chef du centre de vaccination (Responsable administratif):

- Mme DA ROCHA,

II – Personnel Paramédical

- Mme CHAPELET Marie Claudie : infirmier (vacation 1)
- Mme VANPORTEN : infirmier (vacation1)
- Mme D'AMORE : Elève infirmier (vacation1)
- Mme NOTI : infirmier (vacation 2)
- Mme THONNET infirmier (vacation 2)

III – Personnel Médical

- Dr LEVYCHEMOUNI Carole : (vacation 1)
- Dr DUBOIS André : (vacation 2)

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).

Article 2 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les biens ou services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le Président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L911-6 à L911-8 du code de justice administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2009

**Signé : Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le dépôt d'un recours gracieux ou contentieux ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Val-de-Marne – Avenue du Général de Gaulle 94011 CRETEIL.

- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur de l'outre mer et des collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS

- Saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, vous pourrez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours, il y aurait rejet implicite et le Tribunal Administratif pourrait être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois.

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
ET LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SUCY-EN-BRIE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et R 2212-1;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21, 40, 73, 78, 529, 783 et 786 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article 122-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 116-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, modifié par le décret n°2004-687 du 6 juillet 2004 ;

.....

VU le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la Route prévue à l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

VU le décret 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L.412-52 du code des communes ;

VU le décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité ;

VU, la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-99.00095-C du 16 avril 1999, relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00251/C du 4 septembre 2001 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/03/00058/C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE :

L'Etat représenté par le Préfet du Val-de-Marne, d'une part ;

ET

La Commune de Sucy-en-Brie représentée par son Maire Madame Marie-Carole CIUNTU d'autre part ;

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat que constitue, en zone où la police est étatisée, la police nationale.

1 – PRINCIPES GENERAUX :

La Police Municipale de la ville de Sucy-en-Brie, placée sous la direction du Chef de la Police Municipale et la Police Nationale, sous la responsabilité du Chef de la Circonscription ont vocation dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

.../...

Sur réquisition permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants ou de leurs représentants, la Police Municipale pourra pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation.

En cas de personne(s) appréhendée(s) par la Police Municipale, c'est ce service qui transportera les personnes afin de les présenter à l'Officier de Police Judiciaire en ayant au préalable reçu son aval.

L'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent sera informé aussitôt qu'une ou des personnes seront appréhendées dans le cadre des prérogatives données aux Polices Municipales.

Article 4 : Port d'armes

Pour l'exercice de leurs missions dévolues par les différents textes de lois, les agents de la Police Municipale sont dotés (autorisation préfectorale du 11 avril 2007 n°2007/1386) :

- d'un flash ball (7^{ème} catégorie) pour le service
- d'un bâton de défense à poignée latérale (tonfa 6^{ème} catégorie), par agent
- d'un générateur d'aérosol incapacitant au lacrymogène (6^{ème} catégorie), par agent

II – MODALITES DE LA COORDINATION :

Article 5 :

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Boissy-Saint-Léger, le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 6 :

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Boissy-Saint-Léger et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Boissy-Saint-Léger, du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A ce jour, la Police Municipale de Sucy-en-Brie est composée :

- de 18 policiers
- d' 1 agent de surveillance de voie publique.

Les horaires sont les suivants :

- de 07h30 à 02h00 sur 6 jours par semaine, soit du lundi au samedi.
- Pendant la durée des vacances scolaires, une patrouille de la Police Municipale assure la surveillance de la commune les dimanches soirs et jours fériés de 19h00 à 02h00.

.....

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tous les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observées dans l'exercice de ses missions.

Le Chef de la Circonscription de sécurité publique de Boissy-Saint-Léger et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 7 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 8 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par le Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent. A cette fin, le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Boissy-Saint-Léger et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 9 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font téléphoniquement au moyen du réseau public selon des conditions définies d'un commun accord par les responsables.

Les agents de la Police Municipale de Sucy-en-Brie sont dotés d'un téléphone mobile avec deux numéros présélectionnés permettant d'appeler la Police Nationale.

III- NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 10 :

La Police Municipale assure ou fait assurer par une société conventionnée la garde statique des bâtiments communaux.

En complémentarité avec la Police Nationale, elle assure la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public et la sécurité des services des transports publics de personnes.

Article 11 :

La Police Municipale de Sucy-en-Brie assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole du Centre
- Ecole Jean-Jacques Rousseau
- Ecole de la Cité Verte

.../...

- Ecole des Noyers
- Ecole du Petit Val

La Police Municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire suivants, selon les effectifs présents :

- Collège du Fort
- Lycée Christophe Colomb

Article 12 :

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marché, en particulier :

- Marché du centre ville les mercredis et samedis.

La Police Municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Brocante
- Fête des Associations
- Fête du 14 juillet

Article 13 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et voies privées ouvertes au public et sur les parcs de stationnement implantés sur le territoire de la commune, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 5 de la présente convention.

L'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, peut prescrire la mise en fourrière d'un véhicule de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière après avoir vérifié, par téléphone, auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent que le véhicule n'a pas été volé.

L'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, ou l'agent placé sous son autorité, désigne la fourrière compétente, établit une fiche descriptive du véhicule, dont un double est remis au propriétaire ou au conducteur si celui-ci est présent et au gardien de fourrière. En cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement du véhicule, un double de la fiche descriptive remplie par l'agent de constatation est adressé sans délai au Chef de la Police Municipale ou à l'agent occupant ces fonctions.

Est également établi soit un procès-verbal de constatation, transmis au Préfet et au Procureur dans le cas d'une infraction, soit un rapport, transmis au Préfet. Le classement du véhicule est fixé après expertise.

.../...

Lorsque l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, prescrit la mise en fourrière, il en informe immédiatement, par télécopie, l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ainsi que l'autorité dont relève la fourrière.

L'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, qui a prescrit la mise en fourrière procède à la notification de la mise en fourrière par l'envoi d'une lettre recommandée à l'adresse relevée soit sur le fichier national des immatriculations, soit sur le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière. Il n'est pas procédé à cette formalité lorsque le véhicule n'est pas identifiable, mention en est alors faite dans le procès-verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière.

L'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, qui a prescrit la mise en fourrière, est compétent pour procéder à la main levée. Il en informe ensuite, sans délai, le Préfet, le Procureur et l'officier de police judiciaire territorialement compétent, en précisant la date d'effet de cette mesure."

Les véhicules à *l'état d'épave* sont directement remis à une entreprise de démolition agréée.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Article 15 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

La commune de Sucy-en-Brie est dotée d'un système de vidéosurveillance, axé principalement sur la surveillance des bâtiments communaux. Les images enregistrées sont à la disposition de la Police Nationale sur simple demande de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent.

Article 16 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 6 à 15 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, chef de circonscription de sécurité publique de Boissy-Saint-Léger et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce document est communiqué au Maire de la commune. Une copie en est transmise au Préfet du Val-de-Marne ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle aux cours d'une réunion entre le Préfet du Val-de-Marne et le Maire de Sucy-en-Brie. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

.../...

Article 19 :

La présente convention, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Créteil, le 20 AVR. 2009

Le Préfet du Val-de-Marne



Michel CAMUX

Sucy-en-Brie, le 17 AVR. 2009

Le Maire de Sucy-en-Brie



Marie-Carole CIUNTU

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet du Val-de-Marne, d'une part,

ET

La Commune de SAINT-MAURICE, représentée par son Maire, Sénateur du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Monsieur Christian CAMBON, d'autre part,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 22 novembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale, la Ville de Saint-Maurice étant placée sous le régime de la Police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Charenton-le-Pont.

1 MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 1 : INFORMATIONS – PERIODICITE DES REUNIONS

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent régulièrement au commissariat de Charenton-le-Pont et, chaque fois que les nécessités l'exigent, pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune ainsi qu'en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS – MODALITES

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

De la même façon, le responsable des forces de sécurité de l'Etat informe, dès que possible, le Maire ou son représentant et/ou le responsable de la Police Municipale de tous les faits intervenus sur le territoire communal et dont la connaissance peut présenter une certaine utilité.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, après accord du Maire ou de son représentant, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

ARTICLE 3 : EFFECTIFS – ARMEMENT

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions.

Les agents de Police Municipale sont habilités à porter un armement de sixième catégorie.

Dans le cadre de la collaboration entre les deux services, les agents de la Police Municipale seront amenés à rejoindre le commissariat situé sur la Ville de Charenton-le-Pont.

Par conséquent et uniquement dans le cadre de leur service, les agents de la Police Municipale pourront sortir des limites géographiques de Saint Maurice en possession de leurs armes de sixième catégorie, tant pour amener les individus appréhendés que pour la recherche d'informations et la transmission des documents aux Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 4 : PERSONNES SIGNALEES DISPARUES – VEHICULES VOLES

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat par téléphone, suivi d'un rapport d'information.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de la Police Judiciaire territorialement compétent. Ces communications sont établies par le biais des lignes téléphoniques existantes du Commissariat de Police de Charenton-le-Pont et de la Police Municipale de Saint-Maurice, à savoir :

Numéro de téléphone du Commissariat de Charenton-le-Pont : 01.43.53.61.20
Numéro de téléphone de la Police Municipale de Saint-Maurice : 01.45.18.82.31
ou 06.16.19.92.56

Les communications entre les agents de la Police Municipale pour l'accomplissement de leurs missions s'effectuent par le biais de radios ou du téléphone portable.

2 NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 6 : HORAIRES ET CYCLES DE LA POLICE MUNICIPALE

Ce service fonctionne en deux brigades et de la manière suivante :

Brigade n°1 → Du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00,

Brigade n°2 → Du lundi au vendredi de 14h00 à 21h00,
Et le samedi matin de 08h00 à 13h00.

En fonction des nécessités de service, ces horaires peuvent être modifiés.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES RUES ET BATIMENTS

La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Elle organise également la surveillance générale des voies publiques, des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la protection des biens ou des personnes, la sécurité des transports publics des personnes lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire.

Une vidéosurveillance a été autorisée sur le quartier Delacroix et la Place Montgolfier. Les enregistrements sont contrôlés par les agents de la Police Municipale. Les images sont extraites sur demande d'un Officier de Police Judiciaire.

La Police Municipale répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique, ainsi qu'au bon ordre.

Elle assure également une mission d'ilotage sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 8 : OBJETS TROUVES

La Police Municipale prend en charge le service des objets trouvés.

Lui sont déposés les objets trouvés par toute personne.

La Police Municipale procède aux recherches de propriétaires. En cas d'enquête fructueuse, elle adresse aux bénéficiaires les objets, directement ou par l'intermédiaire des administrations.

Lorsque les objets n'ont pas été récupérés par leurs propriétaires dans les délais impartis, la Police Municipale dépose ces biens au Service des Domaines.

ARTICLE 9 : POINTS ECOLES

La Police Municipale assure la surveillance de l'établissement scolaire suivant, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Point école du Centre situé au passage piéton face à l'école, rue du Maréchal Leclerc au n°49 bis ;

D'autres agents municipaux sont chargés des Points Ecoles et assurent la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Point école Gravelle situé au passage piéton rue Paul Verlaine au n°5 ;
- Point école Roger Revet situé au passage piéton face à l'école, rue Eugène Delacroix au n°5 ;
- Point école du Centre situé au passage piéton, rue du Val d'Osne, intersection de la place Jean Jaurès.

Ces agents communaux reçoivent une formation annuelle assurée par le responsable de la Police Municipale.

Néanmoins, les agents de la Police Municipale peuvent remplacer les agents chargés des Points Ecoles, en cas de retard ou d'absence. De plus, ils effectuent des passages ou des points fixes de contrôle afin de seconder les agents en place.

Les agents de la Police Municipale veillent également à l'absence de véhicules gênant le stationnement des bus de ramassages scolaires ou l'accès au centre de loisirs.

ARTICLE 10 : MARCHES, FETES ET MANIFESTATIONS

La Police Municipale assure la surveillance des marchés, en particulier :

- Le mardi matin et le vendredi matin au marché Emile Bertrand au 38, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

ainsi que des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune et notamment (liste non exhaustive) :

- Les fêtes et cérémonies commémoratives,
- La fête de Saint-Maurice,
- Les manifestations locales (brocantes, kermesses, la Fête Nationale, Fête de la Musique, les Feux de la Saint-Jean...).

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police

Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, ou en commun.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques ouvertes à la circulation et sur les parcs de stationnement implantés sur le territoire de la commune, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévue à l'article 1 de la présente convention.

La Police Municipale est également chargée du contrôle du stationnement réglementé par arrêté municipal.

Elle assure la surveillance de la circulation lors des rondes et patrouilles et, en fonction des effectifs, met en place des points fixes de contrôle routier. Elle peut être amenée à effectuer ce type d'intervention en commun avec les services de l'Etat.

La Police Municipale assiste sur place aux opérations d'enlèvement des véhicules en stationnement dangereux, gênant ou abusif de plus de 7 jours, prescrites soit par l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent, soit par l'Agent de Police Judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent verbalisateur suite à l'infraction justifiant la mise en fourrière.

Les véhicules épaves sont directement remis à une entreprise de démolition agréée.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou avec son accord préalable express.

ARTICLE 12 : CONTROLES DE VITESSE

Depuis le 22 mars 2005, la Police Municipale est dotée de Jumelles Eurolaser. Dès qu'une opération de contrôle de vitesse des véhicules est programmée, elle se doit d'en informer, au préalable, le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant.

ARTICLE 13 : OPERATION TRANQUILLITE VACANCES – PLANS ANTI HOLD-UP

En vue de protéger les biens et propriétés, la Police Municipale participe à la mise en place, pendant les mois de juillet et août, de l'Opération Tranquillité Vacances les jours de semaine.

En fin d'année, elle participe, de la même manière, au plan anti-hold-up, sous la responsabilité du Commissaire de Police de la circonscription.

ARTICLE 14 : ANIMAUX ERRANTS ET MORTS

La Police Municipale capture les animaux errants et ramasse leur corps mort, pour les transporter à la fourrière. Elle est dotée, pour la réalisation de cette mission, d'une cage et d'un lasso.

ARTICLE 15 : INDIVIDUS APPREHENDÉS

En fonction du type d'intervention, et en application de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, le ou les individus appréhendés seront immédiatement présentés à l'Officier de Police Judiciaire de Permanence.

La Police Municipale adresse, sans délai, les rapports ou procès-Verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au Procureur de la République, conformément à l'article 21-2 du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 16 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 15 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

3 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : RAPPORT SEMESTRIEL

Un rapport est établi semestriellement sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Il est établi sur la base des réunions régulières entre les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale.

Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 18 : EVALUATION ANNUELLE

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet du Val-de-Marne et le Sénateur Maire de Saint-Maurice. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 19 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, renouvelable ensuite d'année en année par reconduction tacite.
Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

A CRETEIL, le 17 MAR 2009

A SAINT-MAURICE, le 19 MAR 2009

Michel CAMUX

Préfet du Val-de-Marne



Christian CAMBON

Maire de Saint-Maurice
Sénateur du Val-de-Marne

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RUNGIS
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et R 2212-1 ;

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 412-51 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 40, 73, 78, 529, 783, 786 et 803 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 122-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 116-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la route prévue à l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L 412-52 du code des communes ;

R

Vu le décret n° 2006-1409 du 20 novembre 2006 relatif à la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes ;

Vu le décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1390 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-99.00095-C du 16 avril 1999, relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 susvisée ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-01.00251-C du 04 septembre 2001, relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-03.00058-C du 26 mai 2003, relative aux compétences des polices municipales ;

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet du Val-de-Marne d'une part ;

ET

La commune de RUNGIS, représentée par son Maire, Monsieur Raymond CHARRESON, d'autre part.

Après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Créteil, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat que constitue, en zone où la police est étatisée, la police nationale.

RC

I- PRINCIPES GENERAUX :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, sous la responsabilité du chef de la circonscription de sécurité publique de L'Haÿ-Les-Roses ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 2 : POLICE ADMINISTRATIVE

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire, que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux les infractions aux dits arrêtés.

Ils participent, en complément des forces de police nationale, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique et d'ilotage.

Le chef de la circonscription de sécurité publique de L'Haÿ-Les-Roses et le Maire de RUNGIS seront rendus destinataires des itinéraires et des horaires des missions d'ilotage effectuées par les agents de police municipale. Le nombre d'agents de police municipale effectuant ces missions d'ilotage et leur armement éventuel sera précisé.

Article 3 : POLICE JUDICIAIRE

En qualité d'agent de police judiciaire adjoint, les agents de police municipale ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire de la police nationale,
- de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale (territorialement compétent), de tout crime, délit, contravention dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément :

- en original : aux officiers de police judiciaire territorialement compétents de la police nationale (qui eux même en informent le Procureur de la République).
- en copie : au Maire.

Ils sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du Maire, des contraventions au Code de la route, que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

RC

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale compétent qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 4 : PORT D'ARMES

Pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues en application de la présente convention de coordination les agents de police municipale peuvent, selon les circonstances, être autorisés nominativement par le Préfet, sur demande motivée du Maire, à porter une arme dans les conditions définies par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

II. MODALITES DE LA COORDINATION :

Article 5 :

Le chef de la circonscription de sécurité publique de l'Haÿ-Les-Roses et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par le responsable des forces de sécurité de l'Etat au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Le responsable de la police municipale adresse au chef de la circonscription de sécurité publique de l'Haÿ-Les-Roses la liste des points qu'il souhaite voir inscrits à l'ordre du jour.

Ces réunions sont programmées chaque trimestre et se tiennent au commissariat de police de l'Haÿ-Les-Roses.

Article 6 :

Le chef de la circonscription de sécurité publique de l'Haÿ-Les-Roses et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la circonscription de la sécurité publique de l'Haÿ-Les-Roses du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le chef de la circonscription de sécurité publique de l'Hay-Les-Roses et le responsable de la police municipale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant.

Article 7 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules signalés volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 8 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-1 et 78-6 du Code de procédure pénale et par le Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique de l'Hay-Les-Roses et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances.

Article 9 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par l'intermédiaire de l'agent de permanence au poste de police municipale, et à l'aide d'un téléphone portable de service.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

III - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS :

Article 10 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 11 :

La police municipale assure une surveillance auprès des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire des Antes : école élémentaire et maternelle.
- Ecole élémentaire de la Grange.
- Ecole maternelle des Sources
- Collège des Cloiseaux
- Ecole maternelle Médicis

Article 12 :

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes du mois de juin (feu d'artifices, défilés, spectacles de plein air)
- Le carnaval des écoles,
- Les courses cyclistes sur la commune,
- Les courses pédestres,
- Les cérémonies commémoratives,
- Les festivités de fin d'année.

Article 13 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques ouvertes à la circulation, la surveillance des parcs et jardins publics, l'ensemble des voies piétonnes de la ville et sur les parcs de stationnement implantés sur le territoire de la commune, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 5 de la présente convention.

Elle assiste sur place aux opérations d'enlèvement des véhicules en stationnement dangereux, gênant ou abusif de plus de 7 jours, prescrites soit :

- par l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent
- par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent verbalisateur suite à l'infraction justifiant la mise en fourrière.

Les véhicules épaves sont directement remis à une entreprise de démolition agréée.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation ; sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent ou avec son accord préalable express.

Un avenant, prenant en compte les dispositions prévues par le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, sera ultérieurement intégré au présent article.

Article 15 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Article 16 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 6 à 15 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 :

La présente convention, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Créteil, le 16 ~~juillet~~ ^{juin} 2009

Monsieur le Préfet du Val de Marne

Michel CAMUX

Rungis, le 16 juillet 2009

Monsieur le Maire de Rungis

Raymond CHARRESON

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
ET LA POLICE MUNICIPALE DE BRY-SUR-MARNE.**

- VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Bry-sur-Marne et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 25 septembre 2000 ;
- VU le Code Pénal, notamment l'article 122-5 ;
- VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21, 40, 73, 78, 529, 783, 786 et 803 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et R 2212-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 116-2 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;
- VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, modifié par le décret n°2004-687 du 6 juillet 2004 ;
- VU le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2003-735 du 1^{er} Août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L 412-52 du code des communes ;
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi de directeur de police municipale ;
- VU le décret n° 2007-1126 du 23 Juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-99.00095C du 16 avril 1999 relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 susvisée ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-01.00251C du 4 septembre 2001 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-03.00058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet du Val de Marne d'une part ;

ET

la commune de BRY SUR MARNE représentée par son Maire Monsieur Jean Pierre SPILBAUER d'autre part ;

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de coordination remplace la précédente, signée le 25 Septembre 2000. Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat que constitue, en zone où la police est étatisée, la police nationale.

I - PRINCIPES GENERAUX :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, sous la responsabilité du chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 2 : Police administrative

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

- Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

- Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

- Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

- Ils participent, en complément des forces de police nationale, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique et d'îlotage.
- Ils peuvent assurer en coordination des actions d'information et de prévention auprès d'associations, entreprises ; commerçants et administrés de la commune.

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne, est informé par le responsable de la police municipale des opérations de sécurisation mises en place sur la commune, réalisées conformément aux conventions de coordinations établies entre la Police Nationale, La Régie Autonome des Transports Parisiens et la Police Municipale.

Article 3 : Police Judiciaire

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- de rendre compte immédiatement au procureur de la république par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale (territorialement compétents), de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès verbaux par l'intermédiaire des officiers de police nationale (territorialement compétents) au procureur de la république et simultanément en font parvenir des copies au maire.

Sont annexés à la présente convention de coordination :

Annexe 1 : Modèle rapport de contravention, rapport de mise à disposition, rapport d'information, rapport d'intervention et procès verbal de contravention.

Annexe 2 : Fiche de mise à disposition, fiche de remise de documents administratifs, fiche de transmission à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Les agents de police municipale sont habilités à relever l'identité de contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Conformément à l'article 11 de leur code de déontologie, en cas de crime ou de délit flagrant, l'agent de police municipale doit sans délai saisir l'Officier de Police Judiciaire de la police nationale territorialement compétent et conduire l'auteur devant lui.

Article 4 : Port d'armes

Pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues en application de la présente convention de coordination ; les agents de police municipale peuvent, selon les circonstances, être autorisés nominativement par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme dans les conditions définies par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

Article 5 : Equipements de protection individuelle

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale peuvent être équipés d'équipements de protection : Gilet pare-balles, casque antichocs ou tout autre équipement de protection individuelle.

II - MODALITES de la COORDINATION :

Article 6 :

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Les réunions périodiques seront réalisées au commissariat de police nationale de Nogent-sur-Marne. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent-sur-Marne.

Article 7 :

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

En application de l'article L2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Les informations sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code.

-Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

La police municipale peut mettre à disposition de la Police Nationale tout le matériel avec le personnel nécessaire à l'exécution de missions techniques de police (véhicules, VTT, bateau).

Article 8 :

Les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé ; la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 9 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles R.610-5 du code pénal 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L. 1er du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de la police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 10 :

Les moyens par lesquels les agents de police municipale communiquent en toutes circonstances avec les officiers de police judiciaire sont définis de la façon suivante :

- En journée par l'intermédiaire de la permanence du poste de police municipale, une communication téléphonique sera directement établie avec l'officier de police judiciaire de permanence des forces de sécurité de l'Etat.

- Durant les horaires de nuit, la police municipale prendra contact par téléphone avec le standard du Commissariat qui lui communiquera la position de l'officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat, de permanence de nuit et le moyen de rentrer en liaison avec ce dernier. En cas de difficulté, le Chef de Service de nuit pourra être sollicité par la Police Municipale.

Article 11 :

Au sein des locaux de la police municipale de Bry sur Marne, il est mis à la disposition des forces de sécurité de l'Etat, un bureau permettant à la convenance des fonctionnaires de police d'état, d'accueillir du public afin de recevoir les plaintes et mains courantes.

III - NATURE et LIEUX des INTERVENTIONS :

Article 12 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

La police municipale est opérationnelle 24H sur 24H, sept jours sur sept. En complémentarité avec les forces de sécurité de l'Etat, elle assure la garde des bâtiments communaux, la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des lieux ouverts au public, les voies publiques et lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, la protection des biens et des personnes, la sécurité des services de transports publics de personnes (R.A.T.P., S.N.C.F.).

De jour comme de nuit, elle répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de police nationale ou de gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, sécurité publique, ainsi qu'au bon ordre.

Elle assure également une mission d'flotage sur l'ensemble de la commune, et particulièrement dans le centre ville à l'heure de l'ouverture et fermeture des commerces.

Article 13 :

La police municipale ou les personnes expressément désignées par arrêté du Maire assurent la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Point d'école : Henri Cahn implanté au numéro 26 Boulevard Gallieni
- Point école Pépinière implanté au numéro 68 Rue de la République
- Point école Barilliet implanté au numéro 3 Rue des Pilotes
- Point école Saint Thomas implanté au numéro 1 Boulevard Gallieni
- Point école Louis Daguerre au numéro 25 Rue Daguerre
- Point école Jules Ferry au rond-point Georges Clémenceau

Dans l'hypothèse d'une intervention à caractère d'urgence se déroulant dans les horaires d'entrées ou de sorties des écoles, la police municipale avisera les responsables des établissements scolaires de l'absence exceptionnelle de personnes assurant habituellement la protection des écoliers.

Article 14 :

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, de la brocante, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les divers carnivals animés par les écoles, fête de la musique, réjouissance du 14 Juillet, et des fêtes de fin d'année.

Article 15 :

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de l'Etat ou en commun.

Article 16 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement implantés sur le territoire de la commune, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 6 de la présente convention. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétente.

Les procès verbaux de contraventions établis par les agents de police municipale font l'objet d'un traitement informatisé par logiciel WIN-AF fourni par les forces de sécurité de l'état qui en assure une mise à jour périodique.

Article 17:

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'état, des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure sur le territoire communal.

Article 18

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 6 à 15 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 19

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Créteil, le 17 AOÛT 2009

Bry sur Marne le 07 *Guillot-Lecoq*

Le Préfet
du Val de Marne,

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Michel CAMUX



**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
ET LA POLICE MUNICIPALE DE JOINVILLE-LE-PONT.**

- VU la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Joinville-le-Pont et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 25 Septembre 2000 ;
- VU le Code Pénal, notamment l'article 122-5 ;
- VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21, 40, 73, 78, 529, 783, 786 et 803 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et R 2212-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 116-2 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, modifié par le décret n°2004-687 du 6 juillet 2004 ;
- VU le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2003-735 du 1^{er} Août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L 412-52 du code des communes ;
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi de directeur de police municipale ;
- VU le décret n° 2007-1126 du 23 Juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
- VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-99.00095C du 16 avril 1999 relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 susvisée ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-01.00251C du 4 septembre 2001 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR-INT-D-03.00058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

La présente convention est établie :

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du Val-de-Marne d'une part ;

ET

**La commune de JOINVILLE-LE-PONT, représentée par son Maire
Monsieur Olivier DOSNE d'autre part ;**

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de coordination annule et remplace la précédente convention signée le 25 Septembre 2000. Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat que constitue, en zone où la police est étatisée, la police nationale.

I - PRINCIPES GENERAUX :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, sous la responsabilité du chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent-sur-Marne ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 2 : Police administrative

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

- Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

- Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L 126-3 du code de la construction et de l'habitation.

- Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

- Ils participent, en complément des forces de police nationale, aux missions de police de proximité, notamment de surveillance de la voie publique et d'ilotage.

- Ils peuvent assurer, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, des actions d'information et de prévention auprès d'établissements scolaires, associations, entreprises, commerçants et administrés de la commune.

Article 3 : Police Judiciaire

En qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale ont pour mission :

- de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire,
- de rendre compte immédiatement au Procureur de la République par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire territorialement compétents de la police nationale, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai une copie de leurs rapports et procès-verbaux au maire, et deux originaux à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et au Procureur de la République via l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de police municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 4 : Port d'armes

Pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues en application de la présente convention de coordination, les agents de police municipale peuvent, selon les circonstances, être autorisés nominativement par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme dans les conditions définies par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

Article 5 : Equipements de protection individuelle

Lors de l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale peuvent porter des équipements de protection individuelle: Gilet pare-balles, casque antichoc ou tout autre équipement de protection individuelle.

II - MODALITES de la COORDINATION :

Article 6 : Réunions de coordination

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent sur Marne et le responsable de la police municipale, ou leur représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- Une réunion se tiendra tous les mois au commissariat de police nationale de Nogent sur Marne.
- Une réunion ponctuelle pourra avoir lieu à la demande du chef de la circonscription de sécurité publique de la police nationale ou du chef de service de la police municipale.

Article 7 : Echange des informations

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent-sur-Marne et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la police municipale informe le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent-sur-Marne du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

En application de l'article L2211-3 du code général des collectivités territoriales :

- Le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

- Le maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa de ce même article.

- Le maire est également informé, à sa demande, par le Procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa de cet article ou signalées par lui en application du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Les informations mentionnées aux trois alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code.

Le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent-sur-Marne et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 8 : Personnes signalées disparues et véhicules déclarés volés

Les forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules déclarés volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule déclaré volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité de l'Etat.

Article 9 : Liaison avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles R.610-5 du code pénal, 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L 1er du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de la circonscription de sécurité publique de Nogent-sur-Marne et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les moyens par lesquels les agents de police municipale communiquent en toutes circonstances avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont définis de la façon suivante :

- Durant les horaires administratifs (07h00 à 19h00), par l'intermédiaire du standard du commissariat de Nogent-sur-Marne, une communication téléphonique sera directement établie avec l'officier de police judiciaire de permanence des forces de sécurité de l'Etat.

- En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la police municipale prendra contact par téléphone avec le standard du commissariat de Nogent-sur-Marne qui lui communiquera la position de l'officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat de permanence et le moyen de rentrer en liaison avec ce dernier.

Article 10 : Point Contact de Police de Proximité (PCPP)

Au sein des locaux de la police municipale de Joinville-le-Pont, il est mis à la disposition des forces de sécurité de l'Etat, un bureau leur permettant de tenir des permanences afin de recevoir les plaintes et mains courantes, deux demi-journées par semaine.

III - NATURE et LIEUX des INTERVENTIONS :

Article 11 : Fonctionnement de la police municipale

Les horaires de la police municipale sont les suivants :

- lundi au jeudi : 07h00 - 20h30
- vendredi : 07h00 - 24h00
- samedi : 08h00 - 13h00 et 18h00 - 24h00
- dimanche : 08h00 - 14h00

La police municipale a en charge la garde des bâtiments communaux et, assure en complémentarité avec les forces de sécurité de l'Etat, la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, la protection des personnes et des biens et la sécurité des services de transports publics de personnes.

Durant les horaires précités, elle répond à toute réquisition dans le cadre de ses compétences, à la demande d'un tiers ou à la demande des services de police nationale ou de gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité publiques et à la salubrité publique.

Elle assure également une mission d'ilotage sur l'ensemble de la commune, et particulièrement dans le centre ville aux heures d'ouverture et de fermeture des commerces.

Article 12 : Ecoles primaires

La police municipale ou les personnes expressément désignées par arrêté du Maire assurent la surveillance et la sécurité des élèves durant les entrées et les sorties des écoles primaires suivantes :

- école primaire Parengon située 41 boulevard du Maréchal Leclerc,
- école primaire Eugène Voisin située rue du Pourtour des écoles,
- école primaire Polangis située 56 avenue Oudinot,
- école primaire Bernard Palissy située 31 avenue de Platanes.

Les horaires sont les suivants :
- le matin : de 08h10 à 08h40 et de 11h20 à 11h50.
- l'après midi : de 13h10 à 13h40 et de 16h20 à 16h50.

Dans l'hypothèse d'une intervention à caractère d'urgence se déroulant dans les horaires précités, la police municipale avisera les responsables des établissements scolaires de l'absence exceptionnelle de personnes assurant habituellement la protection des écoliers.

Article 13 : Manifestations municipales

La police municipale assure en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat la surveillance des foires et marchés, de la brocante, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les divers carnavaux animés par les écoles, fête de la musique, réjouissance du 14 Juillet et des fêtes de fin d'année.

Article 14 : Autres manifestations

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat ou en commun.

Article 15 : Circulation et stationnement des véhicules

En coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement implantés sur la commune. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les procès-verbaux de contraventions établis par les agents de police municipale font l'objet d'un traitement informatisé par le logiciel WIN-AF fourni par les forces de sécurité de l'Etat qui en assure une mise à jour régulière.

Article 16 : Contrôle de vitesse des véhicules

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat s'informent mutuellement des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elles assurent sur le territoire communal.

Article 17 : Modification des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 6 à 16 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 18 : Rapport de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19 : Evaluation annuelle de la convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 28 : Validité de la convention

La présente convention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Crétell, le 10 NOV. 2009

Joinville-le-Pont, le 3 AOUT 2009

Le Préfet
du Val de Marne.



Michel CANUX

Le Maire
Joinville-le-Pont.



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil le - 4 NOV. 2009

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE N° 2009/ 4249 Bis

**Modifiant la composition du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)**

Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont et notamment son article 3,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2009/108 du 15 janvier 2009, n°2009/1138 du 30 mars 2009 et n°2009/2375 du 23 juin 2009 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
 - VU l'arrêté signé par le ministre du budget le 9 octobre 2009 et publié au journal officiel du 24 octobre 2009,
 - VU l'arrêté signé par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 19 octobre 2009 et publié au journal officiel du 27 octobre 2009,
 - VU l'arrêté signé par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat le 19 octobre 2009
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

.../...
2

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont est modifié comme suit :

L'établissement est administré par un conseil de 26 membres composé comme suit :

1° Huit membres représentant l'Etat désignés à raison de :

- a) deux membres désignés par le ministre chargé de l'Urbanisme :
M. Jean-Claude RUYSSCHAERT
Mme Laurence CONSTANS
- c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget :
Mme Laurianne CRUZOL
- f) Un membre désigné par le ministre chargé des collectivités locales :
M. Christian ROCK

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Fait à Créteil, le - 4 NOV 2009



Le Préfet,

Michel CAMUX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

ARRETE N° 2009/4312 bis

**Modifiant l'arrêté n° 2009/244 du 26 janvier 2009 portant modification
de la composition de la commission départementale de médiation
prévues par la loi instituant le droit au logement opposable**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret du 9 octobre 2008 nommant Monsieur Michel CAMUX, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n°2007/5092 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable et les arrêtés modificatifs;
- VU** l'arrêté n° 2009/244 du 26 janvier 2009;

.../...

21 A 29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Considérant les propositions faites par les chefs de services de l'Etat dans le département du Val de Marne, l'AORIF (union sociale pour l'habitat d'Ile de France) et le Président de l'association des Maires du Val de Marne

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2009/244 du 26 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

Madame Thérèse SALLES (préfecture membre suppléant) est remplacée par Monsieur Rabah YASSA, Monsieur Cyril DUWVOYE (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, membre suppléant) est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur Philippe GAZAGNES, Madame Françoise FABRE (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) est nommée membre suppléant, Monsieur Daniel BREUILLER (membre suppléant pour le Conseil Général) est nommé membre titulaire pour les communes, Monsieur Didier ROUSSEL et Madame Elodie PLASSE sont nommés membres suppléants pour les communes, Monsieur Salah LOUNICI est nommé membre suppléant pour les organismes d'habitations à loyer modéré.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2009/244 du 26 janvier 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 10 novembre 2009

Signé : Le Préfet, Michel CAMUX

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission :

Monsieur Christian JOB, Préfet honoraire

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
 - Madame Dominique DERROUCH (direction départementale de l'équipement)
 - Monsieur Cyril DUWOYE (direction départementale des affaires sanitaires et sociales)
 - Madame Brigitte AUGIER (préfecture)
- Suppléants :
 - Madame Véronique GHOUL (direction départementale de l'équipement)
 - Madame Régine MAURICE (direction départementale de l'équipement)
 - Madame Angélique KHALED (direction départementale des affaires sanitaires et sociales)
 - Madame Françoise FABRE (direction départementale des affaires sanitaires et sociales)
 - Monsieur Rabah YASSA (préfecture)
 - Madame Sylvie ARNOULD (préfecture)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, vice-président du Conseil Général,
- Suppléants :
 - En cours de désignation
 - Monsieur Pierre BELL-LLOCH, conseiller général de Vitry sur Seine Nord

Pour les communes

- Titulaires :
 - Monsieur Daniel BREUILLER , Maire d'Arcueil
 - Monsieur Joël MOREL, Maire adjoint de Sucy en Brie
- Suppléants :
 - Monsieur Michel LEPRETRE, Maire adjoint de Vitry sur Seine
 - Monsieur Michel BUCHER, Maire adjoint de Villiers sur Marne
 - Monsieur Didier ROUSSEL, Maire adjoint du Kremlin Bicêtre
 - Madame Elodie PLASSE, Maire adjoint de Choisy le Roi

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :
 - Madame Anne-Marie FEKETE, déléguée départementale de l'AORIF
- Suppléant :
 - Madame Marie-Line DA SILVA, directrice territoriale de Valophis Habitat

- Monsieur Salah LOUNICI, Directeur d'Agence du Val de Marne ICF La Sablière

Pour les autres propriétaires bailleurs

- Titulaire :
 - En cours de renouvellement, association des propriétaires sociaux
- Suppléant :
 - Madame Maryvonne PINÇON SCHNORF, La Chambre des Propriétaires (Union nationale de la propriété immobilière)
 - En cours de désignation

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
 - Madame Anne-Sophie MOUILLE, ADOMA
- Suppléant :
 - Madame Patricia TESSEBRE, coordinatrice départementale AFTAM
 - En cours de désignation

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
 - Monsieur Michel MITTENAERE, président de la fédération CNL du Val de Marne
- Suppléant :
 - Madame Josiane de la FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne
 - M. (C.N.L. du Val de Marne)

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
 - Madame Françoise HEGRON, Groupement des associations du Val de Marne intervenant dans le domaine de l'insertion par le logement, GAIL 94 ;
 - Madame Françoise BRUGUIERE FONTENILLE, Croix Rouge Française
- Suppléants :
 - Monsieur Pascal PERRIER, directeur de l'Aide d'Urgence du Val de Marne ;
 - Monsieur Jean-Pierre CHEVALIER, Secours Catholique ;
 - Monsieur Jean DESMIDT, Abej Diaconie ;
 - Monsieur Gil EMORINE, Association Joly.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
1^{ER} BUREAU

Créteil, le 13 novembre 2009

ARRETE N° 2009/4450
relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes
Charenton - Saint-Maurice.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants L 5214-16 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2003-4581 du 27 novembre 2003 portant création de la Communauté de Communes « Charenton le Pont - Saint-Maurice » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 mai et 15 juillet 2009 relatifs à l'extension des compétences qui traduit le développement significatif de la coopération intercommunale entre les deux villes membres dans l'intérêt de leurs habitants ;
- Considérant que de nouveaux transferts de compétences peuvent être mis en œuvre ;
- Considérant l'intérêt communautaire que revêt la mutualisation des systèmes d'information de chacune des villes membres, notamment par la rationalisation des moyens et de productivité, par la création d'un réseau cohérent et performant pour son propre compte et pour celui des communes membres ;
- Considérant l'intérêt communautaire que revêt la possibilité d'adhérer au syndicat mixte du secteur central du Val de Marne « INFOCOM 94 » afin d'accéder à des logiciels métiers performants ;
- Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice en date respectivement des 12 octobre et 29 septembre 2009, décidant le transfert de compétences à la Communauté de Communes Charenton – Saint Maurice ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Charenton – Saint Maurice du 15 octobre 2009 acceptant d'élargir les compétences de la Communauté de Communes ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Les compétences suivantes seront transférées à la Communauté de Communes "Charenton - Saint Maurice " à partir du 1^{er} janvier 2010 :

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Mise en commun des systèmes d'information, de téléphonie et de vidéosurveillance avec toutes leurs composantes.**

Il est précisé que cette mise en commun sera progressive compte tenu des nécessités d'harmonisation technique, fonctionnelle et organisationnelle.

- **Coopération intercommunale :**

- Adhésion au Syndicat Mixte du secteur central du Val de Marne « INFOCOM 94.

- **ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres de la Communauté de Communes « Charenton-Saint-Maurice » ainsi qu'au siège de ladite Communauté.

- **ARTICLE 4** : Le recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

- **ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté de Communes « Charenton-Saint-Maurice », les Maires des communes intéressées, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Signé : Christian ROCK

Créteil, le 16 septembre 2009

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2009/3545

**Portant dérogation à l'interdiction de circuler de véhicules de transport
de matières dangereuses**
(application de l'article 6 de l'arrêté du 28 mars 2006)

SOCIETE DIDERON
Avenue Maurice Schuman
94490 ORMESSON

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3702 du 8 septembre 2008 portant dérogation à l'interdiction de circuler de véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU la demande présentée le 10 août 2009 par laquelle la Société **DIDERON**, sise avenue Maurice Schumann 94490 ORMESSON, a sollicité le renouvellement de l'autorisation de faire circuler, les samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit, des véhicules de poids lourds de plus de 7.5 tonnes de poids total en charge, destinés aux interventions de pompage et de curage dans les départements (PARIS, SEINE et MARNE, YVELINES, ESSONNE, HAUTS de SEINE, SEINE SAINT DENIS, VAL de MARNE et le VAL d'OISE) ;

VU les avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne en date du 18 août 2009 et du Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France du 20 août 2009 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La Société DIDERON est autorisée à faire circuler des véhicules de transport de matières dangereuses dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : Cette autorisation n'est valable que pour le déplacement des véhicules nécessaires aux interventions de pompage et de curage dans les départements (PARIS, SEINE et MARNE, YVELINES, ESSONNE, HAUTS de SEINE, SEINE SAINT DENIS, VAL de MARNE et le VAL d'OISE) les samedis, dimanches et jours fériés.

Sur réquisition des Services de Police, le conducteur de chaque véhicule devra être en mesure de justifier de son lieu de départ et les raisons de son déplacement.

Toute infraction à cette disposition entraînera l'annulation de la présente autorisation.

Article 3 : Les conducteurs des véhicules devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation **ne constitue pas une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 28 mars 2006** relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses sur certaines sections autoroutières de la Région Ile-de-France et notamment son article 3 (**les autoroutes A 6 a, A 6 b, A 6, A 106, A 10, A 12, A 13**).

Article 5 : Les véhicules autorisés à circuler sont immatriculés :

1341 RF 94	4831 SF 94	1146 QB 94	1153 QB 94
7168 TV 94	9809 VM 94	7390 WP 94	2434 RM 94
4506 QS 94	9691 RA 94	2766 MW 94	3958 RQ 94
9200 VQ 94	1864 SG 94	AB- 906- VL	
9193 SE 94	7049 WS 94	9513 WX 94	
2962 TM 94	6673 YB 94	4341 MF 94	

Article 7 : La présente autorisation, accordée **pour un an à compter 18 septembre 2009** à titre précaire et révocable, pourra être modifiée et le permissionnaire devra alors, sur notification de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à la Société DIDERON et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ARRETE N° 2009/4243

**Portant Autorisation de Circulation de Longue Durée
(Application de l'article 6 de l'arrêté du 28 mars 2006)**

**SA OURRY
Ferme des Fusées
77390 CHAMPDEUIL**

Le Préfet du Val-de-Marne

- VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-18 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{ER} juin 2001 modifié relatif au transport de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2009 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2009 des véhicules de transport de marchandises ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre par **la Société OURRY SA**, sise Ferme des Fusées 77390 CHAMPDEUIL, en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler des véhicules de poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC (poids total autorisé en charge), les samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit, destinés au transport d'ordures ménagères vers les centres d'enfouissement de CLAYE SOULLY(77) et SOIGNOLLES (77), lorsque les usines d'incinération d'ordures ménagères traitant normalement ces déchets sont en arrêt technique, programmé (Issy les Moulineaux, de Saint Ouen, Saint Thibault des Vignes, Ivry sur Seine et Argenteuil) ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : La **Société OURRY SA** est autorisée à faire circuler des véhicules de transport destinés à l'évacuation des ordures ménagères vers les décharges de CLAYE SOUILLY (77) et SOIGNOLLES (77) les samedis, dimanches et jours fériés en cas d'arrêt technique des usines d'incinération d'Issy les Moulineaux, de Saint Ouen, Saint Thibault des Vignes, Ivry sur Seine et Argenteuil.

Sur réquisition des Services de Police, le conducteur de chaque véhicule devra être en mesure de justifier de son lieu de départ et les raisons de son déplacement.

Toute infraction à cette disposition entraînera l'annulation de la présente autorisation.

Article 2 : Les conducteurs des véhicules devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : La présente autorisation **ne constitue pas une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 28 mars 2006** relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et **notamment son article 3** concernant les sections autoroutières de la Région Ile de France (A 6a et A 6b, A 106, A 10, A 12, A 13).

Article 4 : Les véhicules autorisés à circuler sont immatriculés comme suit :

895 EAY 77	541 DXC 77	827 EJM 77	481 ELR 77	524 EGW 77
476 ELR 77	641 EAW 77	647 EAW 77	266 ELJ 77	478 ELR 77
920 EKG 77	260 ESJ 77	536 DXC 77	843 EJM 77	252 ESJ 77
532 DCX 77	901 EAY 77	822 EVH 77	625 ELS 77	636 EAW 77
AA 180 SV	828 EJD 77	503 EJS 77	AA 199 SV	834 EJM 77
513 EJS 77	271 ESS 95	756 DWL 77	530 DXC 77	334 ETQ 95
634 ELS 77	384 EJD 77	337 ETQ 95	236 DQX 77	891 EAY 77
349 BDS 35	242 DQX 77	848 EJM 77	342 BDS 35	526 EJW 77
896 EAY 77	338 ZV 67	308 AQQ 67	793 AYL 67	35 AGS 67

Article 5 : La présente autorisation, accordée **pour un an à compter de la signature** à titre précaire et révocable, pourra être modifiée et le permissionnaire devra alors, sur notification de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliations seront adressées à la Société OURRY SA et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil le, 4 novembre 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION DES RISQUES
SECTION : SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU VAL DE MARNE
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2009/4216 du 2 novembre 2009

portant abrogation de l'arrêté n° 92 2108 du 7 mai 1992 portant déclaration d'utilité publique un projet de création de périmètres de protection et de servitudes sur les terrains situés aux lieudits « Les Montanglos » et « Le Noyer Saint-Germain » à Santeny et « Le Boisseau » à Mandres-les-Roses et autorisant le prélèvement d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable par la Société Lyonnaise des Eaux Dumez

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 et suivants, et R214-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 2108 du 7 mai 1992 portant déclaration d'utilité publique le projet de création de périmètres de protection et de servitudes sur les terrains situés aux lieudits « Les Montanglos » et « Le Noyer Saint-Germain » à Santeny et « Le Boisseau » à Mandres-les-Roses et autorisant le prélèvement d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable par la Société Lyonnaise des Eaux Dumez ;
- VU** le rapport de comblement des forages « Le Boisseau » de Mandres-les-Roses, « Le Noyer Saint-Germain » et « Les Montanglos » à Santeny en date du 19 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les forages « Le Boisseau » de Mandres-les-Roses, « Le Noyer Saint-Germain » et « Les Montanglos » de Santeny ne sont plus utilisés en vue de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que ces captages ont été démantelés et comblés en décembre 2007 conformément aux dispositions prévues par l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les périmètres de protection et les servitudes afférentes instaurés par l'arrêté préfectoral n° 92 2108 du 7 mai 1992 n'ont plus lieu d'être puisque la ressource n'est plus utilisée en vue de l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° **92 2108** du 7 mai 1992 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de périmètres de protection et de servitudes sur les terrains situés aux lieudits « les Montanglos » et « le Noyer Saint-Germain » à Santeny et « le Boisseau » à Mandres-les-Roses et autorisant le prélèvement d'eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable par la Société Lyonnaise des Eaux Dumez est abrogé.

ARTICLE 2 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi que les servitudes afférentes instaurées par l'arrêté préfectoral n° 92 2108 du 7 mai 1992 sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché en mairie pendant au moins deux mois.

ARTICLE 4 : Les documents d'urbanisme existants des communes de Mandres-les-Roses et de Santeny seront mis à jour.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-de-Marne (DDASS du Val-de-Marne – Service Santé Environnement) ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77000 Melun cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre de la Santé valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée : à M. le Directeur du Service Technique interdépartemental d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, M. le Directeur de la régie Eau du Sud parisien.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, M. le Maire de Mandres-les-Roses et M. le Maire de Santeny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 2 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 17 novembre 2008

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

N° 2008/ 4734

ARRETE

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire

**«SARL « Marbrerie Pompes Funèbres Privées SPORTES»
27 Avenue Fontaine Saint Martin
94460 VALENTON**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);
- **VU** les arrêtés n^{os} 2008/4440 et 2008/4442 du 03 Novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant respectivement délégation de signature à M. Jean-Luc NEVACHE, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et à M. Philippe CHOPIN, Sous Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/4544 du 16 Novembre 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres Privées - MPFP » sis 27, avenue Fontaine Saint Martin -94460 VALENTON ;
- **VU** la demande déposée le 22 juillet 2008 et complétée le 17 Novembre 2008, par M.Yves SPORTES, gérant de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres Privées » tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Marbrerie Pompes Funèbres Privées » sis 27, avenue Fontaine Saint Martin - 94460 VALENTON, exploitée par M. Yves SPORTES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant mise en bière
- Transports de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08.94.212

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation fixée pour **un an jusqu' au 16 Novembre 2009** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Valenton pour information.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Jean Luc NEVACHE

PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 5 novembre 2009

BUREAU PREVENTION INCENDIE
ERP - IGH

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

ARRETE n°09/4252
portant agrément pour la formation du personnel permanent des
Services de Sécurité Incendie de niveaux 1, 2 et 3 des
Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur
de la société CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS DE SECURITE
12 rue Raymond Lefèvre
94250 - GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 25 juin 2008 par la société CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS DE SECURITE (CFPS) pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- Vu l'avis favorable émis par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (bureau prévention) le 16 octobre 2009 sur le dossier produit à l'appui de la demande d'agrément ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La société CENTRE DE FORMATION DES PERSONNELS DE SECURITE (CFPS) sise 12 rue Raymond Lefèvre, 94250 – GENTILLY est agréée pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, jusqu'au 1^{er} novembre 2014.

Article 2 : Cet organisme, pour continuer à exercer au-delà de cette période, devra déposer un dossier de renouvellement auprès du Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 5 novembre 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
CHRISTIAN ROCK.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR M. LENOIR

☎ : 01 49 56 63 04

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, 16 novembre 2009

ARRÊTE N° 2009/4553

**Portant renouvellement de la licence
d'agence de mannequins**

**SARL NOUVELLE ERE
18, avenue Jean Jaurès
Saint Maur des Fossès (94100)**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU les articles L. 7123-1 à L.7123-32 et R. 7123-1 à R.7123-41 du code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/4754 du 9 décembre 2003 portant attribution de la licence d'agence de mannequins;

VU l'arrêté préfectoral n°2006/4914 du 29 novembre 2006 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins;

VU la demande tendant au renouvellement de la licence d'agence de mannequins présentée le 5 août 2009 par Mme Bérengère LE BOZEC, gérante de la SARL NOUVELLE ERE dont le siège social est situé 18, avenue Jean Jaurès à Saint Maur des Fossès (94100) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est accordé, pour une durée de trois ans, à compter du 5 décembre 2009, dans les conditions prévues à l'article R.7123-12 du code du travail, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins à Mme Bérengère LE BOZEC, gérante de la SARL NOUVELLE ERE sise 18, avenue Jean Jaurès à Saint Maur des Fossès (94100).

Article 2 : La bénéficiaire de la licence doit, dans le délai d'un mois porter à la connaissance du préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de dirigeants, de préposé ou d'associés, de lieu de siège social de l'agence ou de modification des statuts.

Article 3 : L'agence de mannequins doit être en possession d'une attestation de garantie financière prévue à l'article L.7123-19 du code du travail. Pour être valable, elle doit mentionner :

- le nom et l'adresse du garant ;
- le montant de la garantie ;
- la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie accordée.

Elle ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

Article 4 : Le renouvellement de la licence doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au préfet au moins quatre mois avant l'expiration de la période de trois ans de la licence en cours.

Elle doit être accompagnée d'une attestation certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents et renseignements fournis lors de la demande de la licence en cours ou, le cas échéant, être accompagnée des pièces et renseignements concernant les modifications intervenues depuis cette date et qui n'ont pas été déjà portées à la connaissance du préfet.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions relatives à la licence, au contrat de travail et au respect des règles obligatoires liant le mannequin à l'agence ainsi qu'à la garantie financière est punie d'une amende de 75 000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de six mois (articles L.7123- 24 ; L. 7123-25 ; L.7123-26 du code du travail).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et une ampliation sera communiquée à :

- Mme. Bérengère LE BOZEC
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne
- M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Christian ROCK

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2009/4313

Fixant la dotation globale de financement devant être versée, pour l'exercice budgétaire 2009, à l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) au titre des mesures de protections juridiques des majeurs

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/184 du 23 janvier 2009 fixant les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature du Préfet à Madame Danielle Hernandez, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature du Préfet à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** le courrier déposé le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, au titre des mesures de protections juridiques des majeurs, pour l'exercice 2009;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe au présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) au titre des mesures de protections juridiques des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33.060	816.112
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	696.181	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86.871	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	605.404	816.112
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	210.608	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles devant être versée à l'Association Tutélaire du Val-de-Marne (ATVM) au titre des mesures de protections juridiques des majeurs est fixée à **605.404 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 37,8 % soit un montant de **228.842,71 €**

2° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne** est fixée à 60,5 % soit un montant de **366.269,42 €**

3° la dotation versée par le **département du Val-de-Marne** est fixée à 0,2 % soit un montant de **1.210,81 €**

4° la dotation versée par la **caisse nationale d'assurance vieillesse d'Ile de France** est fixée à 1,5 % soit un montant de **9.081,06 €**

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRETEIL, le 10 NOVEMBRE 2009

Le PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,

Signé

Cyril DUWOYE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2009/4314

Fixant la dotation globale de financement devant être versée, pour l'exercice budgétaire 2009, à l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) au titre des mesures de protections juridiques des majeurs

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/184 du 23 janvier 2009 fixant les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature du Préfet à Madame Danielle Hernandez, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature du Préfet à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** le courrier déposé le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, au titre des mesures de protections juridiques des majeurs, pour l'exercice 2009 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe au présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94), au titre des mesures de protections juridiques des majeurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	767.318	4.711.276
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3.540.052	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403.906	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4.111.276	4.711.276
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	600.000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles devant être versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) au titre des mesures de protections juridiques des majeurs est fixée à **4.111.276 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 42,7 % soit un montant de **1.755.514,85 €**

2° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne** est fixée à 48,4 % soit un montant de **1.989.857,58 €**

3° la dotation versée par le **département du Val-de-Marne** est fixée à 0,8 % soit un montant de **34.534,72 €**

4° la dotation versée par la **caisse nationale d'assurance vieillesse d'Ile de France** est fixée à 4,6 % soit un montant de **191.174,33 €**

5° la dotation versée par la **caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France** est fixée à 2,7 % soit un montant de **111.004,45 €**

6° la dotation versée par le **service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 0,7 % soit un montant de **29.190,06 €**

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRETEIL, le 10 NOVEMBRE 2009

Le PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

Signé

Cyril DUWOYE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2009/4315

Fixant la dotation globale de financement devant être versée, pour l'exercice budgétaire 2009, à l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) au titre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/184 du 23 janvier 2009 fixant les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/4656 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature du Préfet à Madame Danielle Hernandez, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature du Préfet à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU** le courrier déposé le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes, au titre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, pour l'exercice 2009;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) au titre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196.431	1.206.607
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	915.185	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94.991	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.206.607	1.206.607
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles devant être versée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Val-de-Marne (UDAF 94) au titre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est fixée à **1.206.607 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne** est fixée à 100 % soit un montant de **1.206.607 €**

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **100.550,58 €**

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- à la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRETEIL, le 10 NOVEMBRE 2009

Le PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur Principal,

Signé

Cyril DUWOYE

Arrêté n° 2009/94

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie à ORLY (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/3498 du 14 septembre 2009 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 12, square Saint-Exupéry au 8, voie des Saules à ORLY (94310),
- Vu la demande en date du 2 octobre 2009 présentée par Monsieur ACALIN Yves en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée à compter du 26 octobre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 octobre 2009,

Considérant que Monsieur ACALIN Yves, né le 23 octobre 1951 à Conakry (GUINEE) de nationalité française justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 60904,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Pharmacien délivré le 11 octobre 1979,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/27 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Monsieur ACALIN Yves faisant connaître qu'il va exploiter à compter du 26 octobre 2009 l'officine de pharmacie sis 8, voie des Saules à ORLY (94310) ayant fait l'objet de la licence n° 2179 devenue 94#02179 délivrée par la Préfecture de Police en date du 5 mai 1966.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Arrêté n° 2009/96

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie à CRETEIL (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 13 novembre 1974 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame SEBAHOUN Léonie en vue d'exploiter l'officine située Centre Commercial du Palais de Justice à CRETEIL (94000),
- Vu la demande en date du 7 septembre 2009 présentée par Monsieur CHELLY Antoine en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée à compter du 1^{er} novembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2009,

Considérant que Monsieur CHELLY Antoine, né le 1^{er} mai 1983 à Les Lilas (93) de nationalité française justifie être :

- λ inscrit au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 138597,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 2 mars 2009,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'il exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/26 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Monsieur CHELLY Antoine faisant connaître qu'il va exploiter à compter du 1^{er} novembre 2009 l'officine de pharmacie sis Centre Commercial du Palais – 18, allée Parmentier à CRETEIL (94000) ayant fait l'objet de la licence n° 94-43 délivrée par la Préfecture du Val-de-Marne en date du 7 octobre 1974.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Arrêté n° 2009/97

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie à MANDRES-LES-ROSES (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93/2288 du 1^{er} juin 1993 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de Madame SACHETTI Pascale en vue d'exploiter l'officine située 20, avenue du Général Leclerc à MANDRES-LES-ROSES (94520),
- Vu la demande en date du 4 septembre 2009 présentée par Mademoiselle TOCQUEVILLE Claire en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée à compter du 1^{er} novembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 octobre 2009,

Considérant que Mademoiselle TOCQUEVILLE Claire, née le 15 mai 1975 à Villecresnes (94) de nationalité française justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 117660,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 5 juillet 2001,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/25 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par Mademoiselle TOCQUEVILLE Claire faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 1^{er} novembre 2009 l'officine de pharmacie sis 20, avenue du Général Leclerc à MANDRES-LES-ROSES (94520) ayant fait l'objet de la licence n° 183 délivrée par la Préfecture de Seine-et-Oise en date du 13 octobre 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Arrêté n° 2009/99

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.E.L.A.S.
à ALFORTVILLE (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/1168 du 22 mars 2007 portant enregistrement n° 2007/01 de la déclaration d'exploitation de Mademoiselle COHEN-ADAD Claudine en vue d'exploiter, sous forme de S.E.L.A.S. dénommée «Pharmacie VERON» l'officine située 85, rue Véron à ALFORTVILLE (94140),
- Vu la demande en date du 15 juillet 2009 présentée par Madame AMAMOU épouse KONKI KABEYA Kalthoum en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, sous forme de S.E.L.A.S. dénommée «Pharmacie VERON», à compter du 12 novembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 octobre 2009,
- Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.S. «Pharmacie VERON» délivré par le Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 22 octobre 2009, sous le n° **13223**,

Considérant que Madame AMAMOU épouse KONKI KABEYA Kalthoum, née le 24 juillet 1953 à Tunis (TUNISIE), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 123558,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 25 avril 1985,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/24 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.E.L.A.S. dénommée « Pharmacie VERON » représentée par Madame AMAMOU épouse KONKI KABEYA Kalthoum, associée professionnelle exploitante et Monsieur KRAIEM Clément, associé professionnel extérieur, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 12 novembre 2009 l'officine de pharmacie sis 85, rue Véron à ALFORTVILLE (94140) ayant fait l'objet de la licence n° 1578 délivrée par la Préfecture de Police en date du 22 juin 1943.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 2 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

Arrêté n° 2009/100

portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie en S.N.C à CRETEIL (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16 et L.5125-17,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Vu l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux Directeurs adjoints et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93/5660 du 22 décembre 1993 portant enregistrement n° 56/93 de la déclaration d'exploitation de Mesdames ALLAIN Marie-France et CHERRIER Marie-José en vue d'exploiter en SNC « Pharmacie CHERRIER et ALLAIN » l'officine de pharmacie située 108, avenue Laferrière à CRETEIL (94000),
- Vu la demande en date du 28 juillet 2009 présentée par Madame PINTUREAU épouse ALLAIN Marie-France en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée, en S.N.C dénommée « Pharmacie ALLAIN », à compter du 16 novembre 2009,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 octobre 2009,

Considérant que Madame PINTUREAU épouse ALLAIN Marie-France, née le 16 novembre 1949 à Paizay-le Chapt (79), de nationalité française, justifie être :

- λ inscrite au tableau de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 45077,
- λ titulaire du Diplôme d'Etat de Pharmacien délivré le 29 juin 1972,
- λ propriétaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploitera suivant acte sous seing privé.

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne,

Arrête

Article 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 2009/31 conformément à l'article L.5125-16 du Code de la Santé Publique, la déclaration d'exploitation présentée par la S.N.C dénommée « Pharmacie ALLAIN » représentée par Madame PINTUREAU épouse ALLAIN Marie-France, associée unique et gérante, faisant connaître qu'elle va exploiter à compter du 16 novembre 2009 l'officine de pharmacie située 108, avenue Laferrière à CRETEIL (94000), ayant fait l'objet de la licence n° 2220 délivrée par la Préfecture de Police en date du 9 avril 1968.

Article 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 4 novembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe

Isabelle PERSEC

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2009/95

portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
à CRETEIL (Val de Marne)

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6211-1 à R 6211-25, R 6212-72 à R 6212-92 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté du préfet de Paris du 21 octobre 2009 portant agrément sous le n° 86-75 de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « BIOLEV » dont le siège social est situé 8, rue Jean VARENNE, Hall 9, à PARIS (18^{ème});
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux directeurs-adjoints et aux responsables de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU le dossier présenté par Maître BERLEAND, avocat chargé du dossier en vue de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale avenue du Général de Gaulle et rue Albert Einstein, Centre Commercial de l'Echat à CRETEIL (94000) ;
- VU la demande présentée par Monsieur Gabriel BENHAMOU, médecin-biologiste en vue d'exploiter au sein de la S.E.L.A.R.L. « BIOLEV », le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé avenue du Général de Gaulle et rue Albert Einstein, Centre Commercial de l'Echat à CRETEIL (94000) et d'y exercer les fonctions de Directeur ;
- VU l'attestation d'inscription à l'Ordre des Médecins du Val de marne en date du 27 mai 2009 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 2 novembre 2009, est inscrit sur la liste des Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale en exercice dans le Département du Val-de-Marne sous le n° 94-230, le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé, avenue du Général de Gaulle et rue Albert Einstein, Centre Commercial de l'Echat à CRETEIL (94000) ;

N° ENREGISTREMENT	ADRESSE	DIRECTION	A N A P A T H	H E M A T O	P A R A S I T O	B A C T E R I O	I M M U N O	B I O C H I M I E	EXPLOITE EN
94-230	Laboratoire d'analyses de biologie médicale Avenue du Gal de Gaulle et rue Albert Einstein, Centre Commercial de l'Echat 94000 CRETEIL	<u>Directeur</u> : Mr Gabriel BENHAMOU, Médecin-biologiste		X			X	X	S.E.L.A.R.L.

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France
- M. le Président de l'Ordre départemental des Médecins du Val de Marne
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de PARIS
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 21 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Danielle HERNANDEZ

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE N° 2009/98

portant modification d'agrément de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R.6211-1à R.6211-41 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/3681 du 26 juillet 1994 modifié, portant agrément de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs- Adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « S.E.L.A.R.L. BIO-PATH» dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions (94220) CHARENTON-LE-PONT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/396 du 8 février 2002 modifié, relatif au laboratoire situé 11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS BOIS (94120) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/2127 du 20 juin 2002 modifié, relatif au laboratoire situé 3-5 Allée des Ambalais au PLESSIS-TREVISE (94420) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2128 du 26 mai 2008 portant modification dans le fonctionnement du laboratoire situé 3-5, rue du Port à CHARENTON-LE-PONT (94220) ;
- VU L'arrêté préfectoral de Seine et Marne DDASS/2003/ASP/PH-LABM n° 041 du 20 février 2003 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 9, avenue du Maréchal Foch à ROISSY-en-BRIE (77680) ;
- VU L'arrêté préfectoral de Seine et Marne DDASS/2006/ASP/PH-LABM n° 150 du 26 décembre 2006 portant modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5, rue de l'Orme au Charron à PONTAULT-COMBAULT (77340) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/2213 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 2009/84 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature aux directeurs-adjoints et aux responsables de service de la Direction des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne ;
- VU la promesse synallagmatique, sous conditions suspensives, entre la E.U.R.L. « Laboratoire ARENWALD » et la S.E.L.A.R.L. « BIO-PATH » en date du 29 juillet 2009 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2009 de la S.E.L.A.R.L. « BIO-PATH » agréant la nomination de Madame Isabelle ARENWALD, comme associée et directrice du laboratoire 9 avenue du Maréchal Foch à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;

VU l'attestation d'inscription de la S.E.L.A.R.L., sous le n° 2302, au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du **1^{er} novembre 2009**, la S.E.L.A.R.L. « BIO-PATH » dont le siège social est situé 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94120), inscrite sous le n° 94-03, exploite les 5 laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
11, avenue du Val de Fontenay
94120 FONTENAY SOUS BOIS inscrit sous le n° 94-8

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3-5, rue du Port aux Lions
94220 CHARENTON LE PONT inscrit sous le n° 94-214

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
3-5, Allée des Ambalais
94420 LE PLESSIS TREVISE inscrit sous le n° 94-35

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
5, rue de l'Orme au Charron
77340 PONTAULT COMBAULT inscrit sous le n° 77-147

Laboratoire d'analyses de biologie médicale
9, avenue du Maréchal Foch
77680 ROISSY-EN-BRIE inscrit sous le n° 77-114

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne
- M. le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne
- M. le Maire de la commune

Fait à Créteil, le 28 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction départementale de l'Équipement
du VAL-DE-MARNE

Créteil, le

Service Environnement et Règlementation

Subdivision Accessibilité, Contrôle et Sécurité

ARRETE 2009 / 4248

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité
des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les
installations ouvertes au public**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 423-51,
- VU Les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux recevant du public,
- VU L'article R 111-19-6 et R 111-19 10 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU La demande d'Autorisation de Travaux n° 094 081 09 W 0011 déposée le 8 octobre 2009 par ACCOR DIRECTION TECHNIQUE,
- VU La demande de dérogation au titre de l'Accessibilité des Personnes Handicapées du 8 octobre 2009,
- VU L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 28 octobre 2008,
- CONSIDERANT** que les chambres de l'hôtel « ETAP HOTEL » sis 19 rue Léon GEOFFROY, ZI Les Ardoines à 94400 VITRY SUR SEINE sont encadrées de murs porteurs,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation est accordée, pour la rénovation de l'hôtel « ETAP HOTEL » avec seulement deux passages réglementaires sur les trois prévus par la réglementation de chaque côté des lits des chambres adaptées. En contre partie les chambres seront équipées de douches à siphon de sol.

ARTICLE 2 : Cette décision s'applique à l'hôtel « ETAP HOTEL » sis 19 rue Léon GEOFFROY, ZI Les Ardoines à 94400 VITRY SUR SEINE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de Vitry sur Seine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil le 4 novembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Christian ROCK



**Arrêté n° 158 DSAC/N/D
du 4 novembre 2009**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2009/229 du 26 janvier 2009 du Préfet du Val de Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 2009/229 du préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 126/DSAC/N/D du 1^{er} octobre 2009,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application de l'article R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 9) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 10) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 11) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 12) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 14) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

15) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

16) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 16 inclus ;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Bruno Lemasson , Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet du Val de Marne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n° 126 /DSAC/N/D du 1^{er} octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord

Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs



PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N° 2009- 4305 MODIFIANT L'ANNEXE DE L'ARRETE N°2009- 3808 ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS DE CHIENS DE 1^{ère} ou 2^{ième} CATEGORIE au titre de l'article R.211-5-3 du Code Rural

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural dans ses articles L. 211-11, 211-13-1, L211-14-2, 214-6, L211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ième} catégorie figurant en annexe de l'arrêté n° 2009-3808 susvisé est annulée et remplacée par la liste qui figure en annexe.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent et l'Hay-les-Roses, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Val-de-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE



**Direction Départementale des Services
Vétérinaires du Val-de-Marne**

Service Animal Environnement Importation

12 rue du Séminaire
94516 RUNGIS CEDEX
Tél. : 01 45 60 60 00 - Fax : 01 45 60 60 20

LISTE DEPARTEMENTALE DES FORMATEURS HABILITES A DISPENSER LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATEGORIE au titre de l'article R.211-5-3 du Code Rural

(établie par ordre d'inscription, au 06/11/2009)

Nom Prénom	Adresse	Téléphone/Fax/Mail	N° et date de fin de validité de l'habilitation
ALVES Michel	Sport Education canine Chevilly Larue 27/29 avenue Guynemer 94550 CHEVILLY LARUE	Tél : 06 83 04 14 91 www.clubcanin-chevilly-larue.fr	94-001 24/09/2014
MICHAUX Jean-Michel	Institut Scientifique et Technique de l'Animal en ville 85 avenue pasteur 93260 LES LILAS	Tél : 01 43 62 67 82 FAX 01 43 63 51 43 info@istav.net	94-002 02/11/2014
LEBLANC Frédérique	8 rue Raymond Léourier 60110 MERU	Tél : 06 61 45 20 02 frederique.leblanc@wanadoo.fr	94-003 02/11/2014
BLONDEL Hervé	Club d'Amateurs du Chien de Travail La plaine des jeux – rue Raoult Delattre 94290 VILLENEUVE LE ROI	Tél : 06 07 27 70 38 haybodig@orange.fr	94-004 05/11/2014
MAHRI Hafid	HM cynophile Terrain n°D96 – rue de la libération 77174 VILLENEUVE LE COMTE	Tél : 06 15 48 74 65 hm.cynophile@yahoo.fr	94-005 05/11/2014



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

**Arrêté n° 09/94/074 portant subdélégation de signature,
au nom du préfet du Val de Marne,**

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet du Val de Marne;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/3951 du 15 octobre 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Didier BEAURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d et 1.1.g à 1.1.i ;
- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Service Eau et Environnement pour

les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Messieurs Gaston THOMAS-BOURGNEUF, Jean LE DALL, Éric VILBE, Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET , délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE	Chef du bureau administratif
M. Laurent HERMIER	Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN	Chef du service techniques de la voie d'eau
M. Hugues LACOURT	Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronan ROUÉ	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Olivier MONTFORT	Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Michel COLOMINE	Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Article 10 : L'arrêté n° 09/94/055 du 15 septembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val de Marne, est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Paris , le 4 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine,

SIGNE

Hervé MARTEL

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL DE TRANSFERT N° 2009-1468

portant sur l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56, 57 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France en date du 8 avril 2008 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne en date du 19 septembre 2008 ;
Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E N T

Art. 1^{er} - En l'application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne transférés à la région d'Île de France au 1er janvier 2009 est la suivante : l'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Art. 2 - En l'application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 0,55 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val-de-Marne aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,55 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Fait à Paris, le 6 novembre 2009

Le Préfet de Région,

Le Préfet de Département,

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

ARRETE N° 2009-00868

relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de Police

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D 2512-18,

Vu la délibération du conseil de Paris en formation de conseil municipal dans sa séance des 26 et 27 mai 2008 :

Vu la délibération du conseil de Paris en formation de conseil général dans sa séance du 26 mai 2008 ;

Vu la délibération du 16 avril 2008 du conseil général des Hauts-de-Seine dans son rapport n° 08-53 ;

Vu la délibération n° 2008-III-20 du 27 mars 2008 du conseil général de la Seine Saint-Denis ;

Vu la délibération n° 2008-3 – 1.3.3 du conseil général du Val-de-Marne dans sa séance du 14 avril 2008 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris instituée auprès du Préfet de Police par l'article D. 2512-18 du code général des collectivités territoriales :

- a. au titre de la commune et du département de Paris :
 - M. Georges SARRE, conseiller de Paris ;
 - M. Jacques BOUTAULT, conseiller de Paris ;
 - M. Didier GUILLOT, conseiller de Paris ;
 - M. Mao PENINO, conseiller de Paris ;
 - M. Philippe GOUJON, conseiller de Paris ;
 - Mme Geneviève BERTRAND, conseillère de Paris.
- b. au titre du conseil général des Hauts-de-Seine :
 - M. Jean-Claude CARON, conseiller général ;
 - M. Gilles CATOIRE, conseiller général.
- c. au titre du conseil général de la Seine Saint-Denis :
 - Michel FOURCADE, conseiller général ;
 - Gilles GARNIER, conseiller général.
- d. au titre du conseil général du Val-de-Marne :
 - Mme Catherine PROCACCIA, conseillère générale ;
 - M. Joseph ROSSIGNOL, conseiller général.

- e. au titre des communes du département des Hauts-de-Seine :
 - M. Hervé MARSEILLE, maire de Meudon ;
 - Mme Catherine MARGATE, maire de Malakoff.
- f. au titre des communes du département de la Seine Saint-Denis
 - Patrice CALMEJANE, maire de Villemomble ;
 - Stéphane GATIGNON, maire de Sevran.
- g. au titre des communes du département du Val-de-Marne
 - M. Patrick BEAUDOIN, maire de Saint-Mandé ;
 - M. Jean-Jacques BRIDEY, maire de Fresnes.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le cabinet du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration à la Préfecture de Police.

Article 3

L'arrêté n° 2008-00354 du 3 juin 2008 relatif à la composition et au secrétariat de la commission consultative de gestion de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris auprès du Préfet de Police, est abrogé.

Article 4

Le Préfet, directeur du cabinet du Préfet de police et le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de police » et des « préfectures des Hauts-de-Seine », de « la Seine Saint-Denis » et du « Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 09 novembre 2009

Le Préfet de Police,
Le Préfet Secrétaire Général pou l'Administration

Didier MARTIN

RECTIFICATIF DE L'AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

-=-=-=-=-

En application du Titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et du décret n°2007-1184 du 03 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, une procédure est mise en place à l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud en vue de pourvoir :

- ⇒ 12 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés ;
- ⇒ 7 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème}

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics.

Les candidats doivent présenter un dossier comportant :

- ⇒ une lettre de candidature ;
- ⇒ et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et en précisant la durée.
- ⇒ Une photocopie d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour)

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois Membres dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, cette commission auditionnera ceux, et uniquement ceux, dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts aux recrutements deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarée aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les candidats doivent adresser leur dossier à Monsieur le Directeur de :

*Etablissement Public de Santé Paul-Guiraud
Direction des Ressources Humaines « Cellule Concours »
54, avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX*

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au Recueil des Actes Administratifs (le cachet de la poste faisant foi).

**AVIS DE CONCOURS SUR LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT DE
3 ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE 2^{ème} CLASSE**

Un concours sur liste d'aptitude pour le recrutement de 3 adjoints administratifs de 2^{ème} classe est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Aucune condition de titres ou de diplômes

Les candidatures accompagnées **d'un CV détaillé** doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai de deux mois suivant la publication du présent avis de concours au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex

-oOo-

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne), pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire d'un des titres suivants :**
 - o diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - o certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - o équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 - o diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées **d'un CV détaillé** doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis de concours au Recueil des Actes Administratifs du Val de Marne**, à Monsieur le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot – 94165 SAINT MANDE Cedex.

Sujet : RE Demande de publication

De : jdelmas@ilvm.fr

Date : Mon, 9 Nov 2009 10:23:45 +0100

Pour : PREF94 RAA <raa@val-de-marne.pref.gouv.fr>

Pour compléter le courrier électronique précédent, merci de noter que ces deux avis ont été publiés sur Hospimob sous les références

- 2009-11-06-009 pour l'avis de concours d'ouvrier professionnel qualifié
- 2009-11-02-020 pour l'avis de concours d'adjoint adm. hospitalier de 2ème classe.

Cordialement

Bonne réception,

Julien DELMAS-DENIAU
Chargé des Carrières et des Effectifs
Direction des Ressources Humaines
INSTITUT LE VAL MANDE
7 rue Mongenot
94165 SAINT MANDE CEDEX
Tél : 01 49 57 70 13
Fax : 01 49 57 70 77

Julien Delmas/ILVM

09/11/2009 09:55

A RAA@val-de-marne.pref.gouv.fr

cc

Objet Demande de publication

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci joint, deux avis de concours que vous voudrez bien publier dans le recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Vous remerciant par avance, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Bonne réception,

Julien DELMAS-DENIAU
Chargé des Carrières et des Effectifs
Direction des Ressources Humaines
INSTITUT LE VAL MANDE
7 rue Mongenot
94165 SAINT MANDE CEDEX
Tél : 01 49 57 70 13
Fax : 01 49 57 70 77

avis de concours AAH 2ème classe (3 postes).doc

Content-Type: application/octet-stream

Content-Encoding: base64

avis d'affichage OPQ (2 postes).doc
--

Content-Type: application/octet-stream

Content-Encoding: base64

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE
DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction du Pilotage Interministériel
et de l'aménagement du Territoire
4^{ème} Bureau
Avenue du Général de Gaulle
94011 CRETEIL Cédex**

Les actes originaux sont consultables en Préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'agent de maîtrise à pourvoir au choix, est vacant au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie parvenus au moins au 5^{ème} échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade, selon le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant sur les statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures devront être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du:

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL
40 AVENUE DE VERDUN
94010 CRETEIL CEDEX**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.